



RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023



Conseil municipal du 16 Mars 2023

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) représente une étape obligatoire et préalable au vote du budget dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

Ce débat doit être organisé au cours des deux mois précédents l'examen du budget primitif. Selon la jurisprudence, la tenue du DOB constitue une formalité substantielle. Conséquence, toute délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat est entachée d'illégalité. Le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le DOB ne peut intervenir ni le même jour, ni à la même séance que le vote du budget.

Le Vote des budgets de la Commune de JAUNAY MARIGNY est prévu le 28 mars 2023

Il pourrait être reporté selon la date de réception de l'état fiscal 1259

Les éléments budgétaires de ce débat sont tenus à la disposition du public et mis en ligne sur le site internet de la Commune.

A la lumière d'un rappel du contexte général de la situation économique et sociale et au regard des orientations de l'Etat visant le secteur public, il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'examiner le rapport qui suit, portant sur :

- Les orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, et les évolutions relatives aux relations financières entre la Commune et Grand Poitiers Communauté Urbaine ;
- La programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses ;
- La structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice.
- La structure et l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs.

Ce débat s'inscrit comme un moment privilégié d'échanges d'informations, et ne donne pas lieu à décision ni à détermination de l'inscription de crédits budgétaires. Il fera néanmoins l'objet d'une délibération.

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL : LE CONTEXTE MACRO-ECONOMIQUE | 3 |
| I. MONDE : RALENTISSEMENT DE LA CROISSANCE SUR FOND D'INFLATION RECORD | 3 |
| II. ZONE EURO : UNE ANNEE MARQUEE PAR LA CRISE ENERGETIQUE | 3 |
| III. FRANCE : UNE CROISSANCE JUSQU'ICI RESILIENTE | 4 |
| A. FRANCE : PLUS FAIBLE POUSSEE INFLATIONNISTE DE LA ZONE EURO | 4 |
| B. FRANCE : UN MARCHÉ DU TRAVAIL SOUS TENSION | 5 |
| C. FRANCE : LA CRISE ENERGETIQUE RALENTIT LE REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES | 6 |
| PRINCIPALES MESURES RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES ISSUES DE LA LOI DE FINANCES..... | 7 |
| I. LES DOTATIONS..... | 7 |
| A. HAUSSE DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITES | 7 |
| B. PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES (PSR) DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN 2023 : UN NIVEAU DE DGF EN AUGMENTATION | 8 |
| II. LA PEREQUATION | 11 |
| A. HAUSSE DE LA PEREQUATION VERTICALE | 11 |
| B. PEREQUATION HORIZONTALE : MODIFICATIONS DE REPARTITION DES FONDS DE PEREQUATION | 11 |
| III. LA FISCALITE | 12 |
| A. SUPPRESSION DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE) | 12 |
| B. BAISSE DU PLAFONNEMENT DE LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE | 12 |
| C. PROROGATION DE LA REDUCTION DES TARIFS D'ACCISE SUR L'ELECTRICITE | 12 |
| D. ADAPTATIONS DU SYSTEME FISCAL AUX EXIGENCES DE LA TRANSITION ENERGETIQUE | 13 |
| LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE JAUNAY-MARIGNY | 17 |
| I. LE FONCTIONNEMENT | 18 |
| A. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 18 |
| B. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 31 |
| II. LES INVESTISSEMENTS..... | 40 |
| A. LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 40 |
| B. LES RECETTES D'INVESTISSEMENT | 41 |
| III. GESTION DE LA DETTE | 42 |
| QUELQUES RAPPELS DE PROCEDURE..... | 44 |
| I. DELIBERATION | 44 |
| II. COMPTE-RENDU DE SEANCE ET PUBLICITE | 44 |

I. MONDE : RALENTISSEMENT DE LA CROISSANCE SUR FOND D'INFLATION RECORD

Dans le monde entier, l'inflation a atteint en 2022 des sommets inédits depuis 40 ans. Cette situation a conduit les banques centrales à durcir fortement les conditions financières tout au long de l'année. L'inflation, résultant en grande partie de l'envolée des cours des matières premières notamment énergétiques, les banques centrales visent, via ces durcissements, à rééquilibrer l'offre et la demande, en affaiblissant la demande, l'offre étant contrainte à court-terme dès lors que sa faiblesse résulte de pénuries énergétiques. Jusqu'ici de multiples facteurs (épargne, dynamique de l'emploi, boucliers énergétiques...) ont permis d'amortir l'impact de la remontée des taux sur la consommation et l'investissement de sorte que l'économie mondiale a ralenti progressivement, sans décrochage violent. En zone Euro, le PIB a ainsi ralenti à +0,3 % T/T au T3 après +0,8 % au T2.

Du fait de sa proximité géographique avec l'Ukraine et de sa dépendance aux hydrocarbures russes, l'Europe est la région la plus affectée par les répercussions économiques de la guerre en Ukraine. En zone Euro, l'inflation a atteint 10,6 % en octobre avant de s'infléchir fin 2022 terminant à 9,2 % en décembre suite à la baisse des prix de l'énergie. Au Royaume-Uni, l'inflation a atteint un pic de 11,1 % en octobre, le Brexit s'ajoutant aux fluctuations des prix énergétiques. Aux Etats-Unis, où la Réserve fédérale a relevé 7 fois le taux des fonds fédéraux depuis mars 2022, l'inflation s'est infléchie en juillet, refluant de 9,1 % en juin à 6,5 % en décembre. Mais jusqu'ici, les prix des composantes sous-jacentes n'ont toujours pas montré de signe de ralentissement. En conséquence, l'inflation sous-jacente (hors énergie et alimentation non transformée) est toujours en hausse atteignant 5,7 % aux Etats-Unis et 6,9 % en zone Euro en décembre ou encore 6,3 % au Royaume-Uni en novembre. Conjugué à un environnement macro-financier mondial incertain, le durcissement de la politique monétaire de la Réserve fédérale a participé à la forte appréciation du dollar américain en 2022. Enfin, la Chine termine l'année avec l'abandon de sa stratégie « zéro-covid » début décembre.

II. ZONE EURO : UNE ANNEE MARQUEE PAR LA CRISE ENERGETIQUE

La zone Euro est la région la plus exposée aux répercussions économiques du conflit en Ukraine, et notamment aux importantes difficultés d'approvisionnement énergétique. Elle y fait face en tentant de diversifier géographiquement ses importations d'énergie, ce qui, à court-terme, n'a pu se faire que de façon limitée et particulièrement coûteuse. Confrontée à l'envolée de l'inflation conjuguée au durcissement des conditions monétaires, l'activité économique de la zone Euro a ralenti de 0,8 % T/T au T2 à 0,3 % au T3. Toutefois, le dynamisme des investissements a créé la surprise au T3 tandis que la consommation des ménages s'est révélée relativement résiliente. En dépit d'indices de confiance très dégradés en lien avec l'enlisement de la guerre en Ukraine, les ménages ont pu puiser dans leur épargne pour contrer la perte de revenu disponible brut réel, leur taux d'épargne revenant à leur niveau pré-pandémique de 13,2 % au T3. Depuis, l'évolution des indicateurs avancés fin 2022 confirme la tendance de ralentissement de l'activité attendue fin 2022.

Sources : Caisse d'Épargne – support à la présentation du DOB - VERSION JANVIER 2023

Jugeant durable la hausse de l'inflation suite au déclenchement de la guerre en Ukraine, la BCE a débuté la remontée de ses taux en juillet avec une première hausse de 50 points de base suivie de deux hausses de 75pb en septembre et octobre et une quatrième hausse de 50pb en décembre. Fin 2022, les principaux taux directeurs de la BCE s'établissaient ainsi dans la fourchette 2 % - 2,75 %. Jusqu'ici la détérioration des capacités de financement en zone Euro a été particulièrement visible au niveau des pays périphériques, notamment en Grèce et en Italie où le spread sur l'obligation souveraine à 10 ans avec l'Allemagne s'est tendu vers 250pb au T3 avant de se replier vers 215pb. Fin 2022, suite aux révisions haussières de ses prévisions d'inflation, le ton de la BCE s'est durci avec l'annonce de probables prolongements tant du cycle haussier des taux que de la durée de son resserrement monétaire. Enfin, côté bilan, la BCE débutera son Quantitative Tightening (resserrement quantitatif) en mars 2023 en ne réinvestissant pas l'équivalent de 15 milliards € par mois de titres arrivant à maturité jusqu'à la fin du T2.

III. FRANCE : UNE CROISSANCE JUSQU'ICI RESILIENTE

Comparé aux prévisions formulées fin 2021, l'activité économique française aura été en 2022 bien moins forte que prévu, en raison de la guerre en Ukraine et de la crise énergétique qui en a découlé. Après un recul de 0,2 % T/T au T1, l'activité économique a rebondi à 0,5 % au T2 avant de ralentir au T3 à 0,2 % T/T. La consommation des ménages, principal moteur traditionnel de la croissance française, qui avait rebondi au T2 (+0,4 T/T après une chute de 1,2 % au T1) a fini par légèrement reculer au T3 (-0,1 % T/T) dans un contexte d'inflation élevée. Après avoir ralenti en août et en septembre (5,9 % et 5,6 % en rythme annualisé), l'inflation est en effet repartie à la hausse en octobre à 6,2 % dans un contexte de pénurie de carburants, avant de légèrement décélérer en décembre (5,9 %) en lien avec la baisse des prix de l'énergie. En moyenne, l'inflation française a été de 5,2 % en 2022 après 1,6 % en 2021. Mais grâce aux mesures de lutte contre l'inflation (boucliers tarifaires, remise carburants...) adoptées par le gouvernement français, la hausse moyenne de l'inflation française s'est révélée en 2022 la plus faible de la zone Euro et bien inférieure à celle de 8,9 % enregistrée en moyenne en zone Euro.

Au T3, la croissance française a été portée par l'investissement qui a nettement accéléré pour atteindre 1,7 % T/T après deux trimestres à 0,5 %. Cette dynamique est largement due aux investissements d'entreprises non financières qui ont bondi de 0,9 % au T2 à 3,1 % au T3 sous l'effet d'un rebond d'achats de véhicules. Les investissements des ménages, immédiatement affectés par le durcissement des conditions financières, ont eux reculé de 0,7 % après avoir été atones au T2. La contribution du commerce extérieur à la croissance du PIB a été négative (-0,5 point après -0,2 pt au T2) tandis que celle des variations de stock s'est révélée à nouveau positive (+0,3 pt après +0,4 pt au T2).

Jusqu'ici, l'activité française s'est révélée relativement résiliente face à l'envolée de l'inflation et devrait, malgré le ralentissement attendu fin 2022, croître de 2,5 % en moyenne en 2022.

A. FRANCE : PLUS FAIBLE POUSSEE INFLATIONNISTE DE LA ZONE EURO

A l'instar de nombreux pays développés, la France a assisté à une hausse progressive de l'inflation depuis janvier 2021. Face au rebond de la demande mondiale post-covid associé aux goulots d'étranglement dans les chaînes d'approvisionnement et à des facteurs climatiques défavorables de sécheresse, l'inflation française a dépassé le seuil de 2 % dès le T3 2021. La crise énergétique induite

par le déclenchement de la guerre en Ukraine fin février 2022 a propulsé depuis l'inflation à des niveaux records qui n'avaient plus été atteints depuis le milieu des années 1980. Si cette inflation est initialement imputable à l'augmentation spectaculaire des prix de l'énergie, elle se diffuse depuis progressivement à l'ensemble des biens et services, entraînant l'inflation sous-jacente (hors énergie et alimentation non transformée) dans son sillage. Progressant régulièrement depuis janvier, celle-ci atteignait 5,3 % en novembre 2022. Elle devrait être proche de 3,8 % en moyenne en 2022 après 1,1 % en 2021. Bien qu'impressionnante, l'envolée de l'inflation a été atténuée en France par de nombreuses mesures de soutien gouvernementales, de sorte que son niveau est le plus faible au sein de la zone Euro, où l'inflation totale et sous-jacente ont atteint respectivement 8,4 % et 6,9 % en moyenne en 2022.

Confronté à la hausse de l'inflation, le pouvoir d'achat du revenu disponible brut des ménages français s'est replié de 1,8 % T/T au T1 et 1 % au T2 2022 avant de rebondir à 0,8 % au T3 sous l'effet conjugué des renégociations d'accords salariaux, de la revalorisation du Smic (+2,01 %) en août et d'autres mesures gouvernementales telles que la prime de partage de la valeur mise en place en juillet ou encore la revalorisation du point d'indice des agents de la fonction publique. La revalorisation des retraites complémentaires associée à de nouvelles mesures de soutien introduites au T4 (suppression de la redevance audiovisuelle, poursuite de la réduction de la taxe d'habitation, chèque énergie exceptionnel...) devrait à nouveau soutenir le pouvoir d'achat au T4, de sorte que la perte de pouvoir d'achat sur l'ensemble de l'année devrait rester relativement limitée (inférieure à 1 % en 2022).

B. FRANCE : UN MARCHÉ DU TRAVAIL SOUS TENSION

Depuis 2021, le dynamisme du marché du travail ne cesse pas de surprendre, sa vigueur étant plus soutenue que celle de l'activité économique. L'emploi a en effet progressé de 3,9 % entre fin 2019 et le T3 2022 tandis que le PIB ne progressait que de 1,1 %. Si le rythme des créations d'emplois en 2022 a décéléré de moitié, en moyenne, par rapport à 2021, il est demeuré stable à 0,4 % T/T sur les trois premiers trimestres de 2022. Fin septembre 2022, tous les secteurs d'activité, industrie incluse, avaient dépassé leur niveau d'avant pandémie et plus d'un million d'emplois avaient été créés depuis fin 2019, dont près d'un tiers (315K) en raison de l'essor des contrats d'apprentissage. Au sein des services marchands à l'origine de 73 % des créations d'emplois, le secteur des services aux entreprises a été le plus créateur d'emplois (324K), largement devant le secteur du commerce (151K) ou celui de l'information et la communication (110K).

Profitant des fortes créations d'emploi dans un contexte de hausse de la population active, le taux de chômage recule globalement depuis le T4 2020. Il est passé en France métropolitaine de 8,8% au T2 2020 à 7,1 % au T3 2022, niveau où il est quasi stable depuis un an. Selon les dernières données publiées par Eurostat, il serait en baisse au T4 2022, atteignant 7 % en novembre. Au T3 2022, le nombre de chômeurs au sens du BIT s'élevait à 2,2 millions contre 2,4 fin 2019, soit une baisse de 200K chômeurs en France métropolitaine.

En dépit du ralentissement de l'activité économique à l'œuvre, les difficultés de recrutement rencontrées par les entreprises ne faiblissent pas selon les enquêtes de conjoncture, signe du maintien des tensions sur le marché du travail. Au contraire, la part des entreprises françaises rencontrant des difficultés de recrutement atteint des niveaux records dans les grands secteurs de l'économie fin 2022. Ainsi, 83 % des entreprises de la construction étaient concernées en octobre 2022, 65 % dans l'industrie manufacturière et 62 % dans les services.

C. FRANCE : LA CRISE ENERGETIQUE RALENTIT LE REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES

Marqué, ces trois dernières années, par des interventions publiques massives en raison de la crise sanitaire puis de celle énergétique induite par la guerre en Ukraine, le déficit public, qui avait atteint le niveau inédit de 9 % en 2020, devrait poursuivre son redressement. Il est attendu à 5 % en 2022, après 6,5 % en 2021. La dette publique au sens de Maastricht devrait s'élever à 111,6 % du PIB contre 112,8 % en 2021 selon la loi de finances pour 2023.

Pour 2023, le gouvernement prévoit une stabilisation du déficit public à 5 % du PIB et une dette publique également quasi-stable à 111,2 % du PIB. Le ratio de dépenses publiques devrait poursuivre sa baisse en 2023 pour s'établir à 56,9 %.

La hausse progressive des taux directeurs de la Banque centrale européenne associée au ralentissement économique à l'œuvre devraient peser sur les finances publiques. Le taux d'intérêt obligataire de la France à 10 ans est reparti nettement à la hausse.

Principaux agrégats de finances publiques, prévisions du gouvernement

| | | 2021 | 2022p | 2023p |
|-----------------------------------|----------|-------|-------|-------|
| Solde public | % du PIB | -6,5 | -5,0 | -5,0 |
| Dette publique | % du PIB | 112,8 | 111,6 | 111,2 |
| Ratio de dépense publique | % du PIB | 58,4 | 57,7 | 56,9 |
| Taux de prélèvements obligatoires | % du PIB | 44,3 | 45,2 | 44,9 |
| Croissance du PIB (vol.) | % | 6,8 | 2,7 | 1,0 |

Sources : PLF 2023, Natixis

PRINCIPALES MESURES RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES ISSUES DE LA LOI DE FINANCES

La discussion autour du projet de loi de finances a amené le Gouvernement à engager sa responsabilité à cinq reprises en déclenchant l'article 49, alinéa 3 de la Constitution. Quant au projet de loi de programmation des finances publiques pour 2023-2027, aucun accord n'ayant été trouvé, il devrait repasser en seconde lecture au Parlement au premier semestre 2023. Il semble qu'impliquer encore plus les collectivités dans le redressement des finances publiques reste l'objectif du Gouvernement, mais sans recours au pacte de confiance initialement envisagé. Pour rappel, il prévoyait une trajectoire annuelle de progression des dépenses réelles de fonctionnement égale à l'inflation moins 0,5 %, avec suivi par catégorie de collectivités et, en cas de dépassement par catégorie, des sanctions limitées aux plus grandes entités qui n'auraient pas respecté la trajectoire.

La LFI 2023 contient des mesures d'ajustement, mais aussi quelques dispositions significatives. Conformément à la promesse de la campagne présidentielle, la CVAE est supprimée mais en deux temps, afin de financer le bouclier tarifaire. Les modalités de compensation pour les collectivités qui perdent toute cette ressource dès 2023 passent par l'attribution d'une fraction de TVA. Autre mesure, un « fonds vert » au service de la transition écologique des collectivités : augmenté à deux milliards € d'argent frais, le texte adopté limite son application à 2023. Puis, une première depuis treize ans : l'augmentation - nominale - de la DGF de 320 millions € sur un total de 26,9 milliards €. Face à l'inflation qui impacte fortement les budgets des collectivités, la loi met en place un filet de sécurité centré sur les dépenses énergétiques, un bouclier tarifaire et un amortisseur sur les tarifs de l'électricité.

Dans un contexte restant fragile et incertain, ces mesures nécessaires seront-elles suffisantes pour maintenir l'investissement indispensable des collectivités ?

I. LES DOTATIONS

A. HAUSSE DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITES

| En Mds € - À périmètre courant | | | | LFI 2023 : 110 (LFI 2022 : 105,9) | |
|---|----------------|---|--------------|---|--------------|
| Fiscalité transférée | 39,3 (40) | Financement de la formation professionnelle | 0,8 (0,9) | | |
| Transferts financiers hors fiscalité transférée et apprentissage | | | | LFI 2023 : 69,9 (LFI 2022 : 65) | |
| Subventions autres ministères | 5 (5) | Dégrèvements législatifs | 7,3 (6,7) | Amendes de police | 0,6 (0,6) |
| | | | | Fonds accélération de transition écologique | 2 (0) |
| Concours financiers de l'État aux collectivités locales | | | | LFI 2023 : 55 (LFI 2022 : 52,8) | |
| Prélèvements sur recettes dont | 45,6 (43,2) | Mission RCT dont | 4,3 (4,9) | TVA des régions | 5,1 (4,7) |
| DGF | 26,9 | DGD | 1,315 | | |
| FCTVA | 6,7 | DETR | 1,046 | | |
| DCRTP | 2,9 | DSIL (communes et groupements) | 0,570 | | |
| Comp. réduction de 50 % des val. loc. des locaux industriels | 3,8 | DSI Départements | 0,212 | | |
| Soutien exceptionnel prix énergie | 1,5 | Comp. régions frais de gestion TH | 0,293 | | |

Sources : jaunes budgétaires 2023

Ils incluent la totalité des concours financiers de l'État majorés des subventions des autres ministères, des contreparties des dégrèvements législatifs, du produit des amendes de police de la circulation et des radars, du nouveau fonds d'accélération de transition écologique, ainsi que la fiscalité transférée et le financement de la formation professionnelle.

Ils atteignent **110** milliards € en LFI 2023 à périmètre courant, en hausse de 3,9% par rapport à la LFI 2022. Cette augmentation est principalement liée au fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires et à la hausse des PSR.

Concours financiers de l'Etat (55 Mds €)

Ils totalisent tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission relations avec les collectivités territoriales (RCT) et la TVA des régions. Ces concours financiers progressent par rapport à 2022, hors mesures exceptionnelles de soutien pendant la crise sanitaire, sous l'effet du dynamisme des concours et de nouvelles mesures.

La dotation de subventions exceptionnelles (10 millions €) pour soutenir les communes en difficulté est en nette hausse par rapport à 2022 (2 millions €). De même, la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales augmente pour atteindre 30 millions € en 2023 et la dotation de solidarité face aux événements climatiques (DSEC) pour répondre aux dommages causés par la tempête Alex (Alpes-Maritimes) est portée à 40 millions € en AE (autorisations d'engagement) et 60 millions € en CP (crédits de paiement). Enfin, le fonds de reconstruction exceptionnel également en hausse sera alimenté à hauteur de 150 millions € au total.

B. PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES (PSR) DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN 2023 : UN NIVEAU DE DGF EN AUGMENTATION

Les PSR de l'État en faveur des collectivités représentent une part prépondérante des concours financiers de l'État (83 %) et même de l'ensemble des transferts aux collectivités locales (41 %). Les PSR s'élèvent à **45.590** milliards € en 2023, c'est-à-dire en hausse par rapport à la LFI 2022.

Cette évolution est essentiellement due :

- aux 1 500 millions € (nouveau filet de sécurité 2023) versés aux collectivités pour faire face à la croissance des prix de l'énergie
- aux 430 millions € versés en soutien exceptionnel aux communes et groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique
- à l'augmentation anticipée de 200 millions € du FCTVA en 2023
- à la hausse de 183 millions € de PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels (liée au dynamisme des bases d'impositions)
- à l'augmentation prévisionnelle de 47,5 millions € de compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale
- à la diminution prévue de 15 millions € de deux dotations : la DCRTP et la DTCE au titre de la minoration des variables d'ajustement Il reste à noter la baisse de 6,6 millions € du FMDI pour le département des Pyrénées-Orientales du fait de la recentralisation du revenu de solidarité active.

La DGF 2023 évolue et atteint un montant de de 26,9 milliards €

L'évolution du montant de la DGF par rapport à 2022 s'explique par :

- l'abondement de 320 millions €
- la minoration de la DGF des départements de Seine-Saint-Denis et des Pyrénées-Orientales par rapport à 2022 (recentralisation du financement du RSA dans ces départements en 2022)
- la minoration de la DGF des départements susceptibles de rejoindre l'expérimentation de recentralisation du RSA en 2023

Variables d'ajustement : comme en 2022, une baisse très réduite en 2023

La LFI 2023 prévoit une minoration très limitée des variables d'ajustement de 15 millions € pour 2023, fléchée sur les départements et les régions. Elle concerne la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) pour 5 millions €, ainsi que la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE) pour 10 millions €.

Les variables d'ajustement du bloc communal sont épargnées comme l'an passé.

Stagnation des dotations de soutien à l'investissement local en 2023 sauf la DSIL

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI s'élèvent à **1,8** milliard € dans la LFI 2023, montant en baisse (lié à la DSIL) comparativement à 2022 :

- dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : **1 046** millions €
-  dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : **570** millions € (-337 millions € par rapport à 2022)
- dotation politique de la ville (DPV) : **150** millions €

La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) est renouvelée au même niveau que l'année passée : **212** millions €.

Majoration possible de la DETR et de la DSIL

Il est décidé en LFI que le préfet prendra en compte le caractère écologique des projets lors de la fixation des taux de subvention pour la DETR et la DSIL, afin que les opérations d'investissement favorisant la transition écologique puissent bénéficier d'un taux de subvention majoré.

Filet de sécurité

La loi de finances rectificative pour 2022 a instauré une aide pour soutenir les collectivités les plus fragiles face à l'inflation et au relèvement du point d'indice. La période inflationniste se prolonge en 2023 et donne lieu à la création d'un nouveau dispositif d'aide aux collectivités. Cette dotation concerne les communes et leurs groupements, les départements, la ville de Paris, la métropole de Lyon, les régions et les collectivités de Corse, Martinique et Guyane, qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- une épargne brute 2023 en baisse de plus de 15 % par rapport à 2022
- pour les communes : le potentiel financier par habitant doit être inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de même strate démographique
- pour les EPCI à fiscalité propre : le potentiel fiscal par habitant doit être inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des EPCI à fiscalité propre de même catégorie juridique
- pour les départements : le potentiel financier par habitant doit être inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant au niveau national La dotation est égale à 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain (entre 2022 et 2023) et 50 % de celle des recettes réelles de fonctionnement. Les collectivités qui pensent être éligibles, peuvent faire une demande d'acompte avant le 30 novembre 2023.



Le Gouvernement, engagé en matière de lutte contre le changement climatique, a annoncé fin août 2022 la création d'un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires : le « fonds vert » inscrit dans cette LFI. Ce fonds, doté de **2 milliards €** d'autorisations d'engagement pour 2023, vise à soutenir les projets des collectivités territoriales en termes de : • performance environnementale (rénovation des bâtiments publics des collectivités, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets) • adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) • amélioration du cadre de vie (friches, mise en place de zones à faible émission, ...)

Dotation pour les titres sécurisés



Les communes équipées de stations (dispositif de recueil) ont été fortement sollicitées pour enregistrer les demandes de titres sécurisés (cartes nationales d'identité et passeports). Afin d'accompagner financièrement celles qui se sont mobilisées pour réduire les délais, la loi de finances rectificative pour 2022 a débloqué une enveloppe exceptionnelle de **10 millions €**.

L'État estime que les demandes vont rester élevées pour les années à venir, c'est pourquoi cet article réforme la dotation pour les titres sécurisés afin d'augmenter le soutien financier de **20 millions €**. Les modalités de la réforme restent à définir pour conduire à :

- Augmenter la dotation forfaitaire :

Part forfaitaire par DR
9000€
(au lieu de 8580€)

- Renforcer le soutien aux communes qui enregistrent un nombre élevé de demandes

| Un système de parts variables correspondant au nombre de demandes annuelles par DR | | |
|---|----------------------|-----------------------|
| 1875 à 2500 demandes | 2501 à 3999 demandes | 4000 demandes ou plus |
| 5000€ | 8500€ | 12500€ |

- Majorer la dotation pour les communes utilisant une plateforme de prise de rendez-vous en ligne interopérable avec la station

BONUS DE 500€

II. LA PEREQUATION

A. HAUSSE DE LA PEREQUATION VERTICALE

| En millions € | Montants 2023 | Hausses 2022 / 2023 |
|---|------------------|------------------------|
| EPCI | | |
| Dotation d'intercommunalité | 1 653 | + 30 |
| COMMUNES | | |
| Dotation nationale de péréquation (DNP) | 794 | - |
| Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) | 2 656 | + 90 |
| Dotation de Solidarité Rurale (DSR) | 2 077 | + 200 |
| DÉPARTEMENTS | | |
| Dotations de péréquation (DPU et DFM*) | 1 533 | - |
| FDPTP** | 284 | - |
| TOTAL | 8 997 | + 320 |

Elle représente **320** millions € en 2023. Elle était de 230 millions € sur 2022, financée par l'abondement de la DGF.

Dotation d'intercommunalité : un EPCI à fiscalité propre ne peut bénéficier d'une attribution de dotation d'intercommunalité par habitant supérieure à 110 % du montant perçu l'année passée.

B. PEREQUATION HORIZONTALE : MODIFICATIONS DE REPARTITION DES FONDS DE PEREQUATION

Concernant le fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC), la LFI apporte les ajustements suivants :

- suppression du critère d'exclusion du reversement du FPIC pour cause d'un effort fiscal inférieur à 1 (seuil non adapté à l'évolution du calcul de l'indicateur adopté en LFI 2022),
- élargissement des garanties d'attribution pour les structures intercommunales et les communes n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre qui perdraient le bénéfice du reversement. En effet, la LFI 2023 crée une garantie pérenne de sortie progressive de l'éligibilité au reversement du FPIC sur 4 ans : 90 %, 70 %, 50 % puis 25 % du reversement perçu l'année précédant la perte d'éligibilité, ceci permettant de rendre la sortie du régime du FPIC plus progressive pour les collectivités qui perdront leur éligibilité à partir de 2023. Pour déterminer la perte d'éligibilité et le montant de la garantie, une quote-part communale de l'attribution hors garantie perçue par l'ensemble intercommunal (au périmètre de l'année précédant la perte d'éligibilité) est calculée en fonction de l'insuffisance du potentiel financier par habitant des communes et de leur population. Dans la répartition du FNP DMTO* perçu par les départements du fait de l'évolution de leur panier de ressources (suite à la réforme de la fiscalité locale), cet article renouvelle de manière transitoire en 2023, la conservation du taux de TFPB** adopté en 2020 pour la répartition du FNP DMTO (puisque les départements ne perçoivent plus de TFPB depuis 2021).

Modifications d'indicateurs financiers et fiscaux

Sur le coefficient d'intégration fiscal (CIF), la LFI 2023 vient préciser que la redevance d'assainissement retenue pour déterminer le CIF des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles est celle qui est inscrit dans le compte de gestion de l'avant-dernier exercice. La fraction de correction de l'effort fiscal est intégralement maintenue en 2023 par dérogation et en attendant la mise en œuvre d'une solution pérenne de réforme ou de substitution de l'indicateur.

III. LA FISCALITE

A. SUPPRESSION DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE)

Cette mesure vise à soutenir la compétitivité des entreprises françaises en poursuivant l'allègement de leur imposition. La loi de finances pour 2021 avait initié ce mouvement en divisant par deux le taux de CVAE (passant de 1,5 % à 0,75 %), ce qui correspond à la suppression de la part de CVAE perçue par les régions. Ces dernières sont alors compensées par l'attribution d'une fraction de TVA. Cet article supprime la CVAE en deux temps pour les entreprises : en 2023, le taux est de 0,375 % puis suppression complète en 2024. Du côté des collectivités (départements et bloc communal), la perte de CVAE sera effective dès 2023. Ainsi, la part de CVAE perçue en 2023 sera affectée au budget de l'État. La compensation liée à la perte de recettes de la CVAE se fera par une fraction de TVA. Elle correspond à la moyenne des montants de CVAE (y compris la CVAE exonérée compensée*) perçue sur les années 2020 à 2023, et ce uniquement pour les collectivités ayant reçu un montant de CVAE en 2022.

Chaque année, la fraction de TVA sera constituée de deux parties :

- un montant fixe qui correspond à la compensation,
- la dynamique de TVA (si elle est positive) qui ne sera pas affectée de la même façon selon les échelons de collectivités.

Pour les communes et les EPCI à fiscalité propre, la dynamique alimentera un fonds national d'attractivité des territoires et sera répartie (critères à définir) entre les collectivités pour les inciter à maintenir l'attractivité économique de leur territoire. Quant aux départements, ils vont bénéficier directement et individuellement de la dynamique de TVA associée à leur fraction. Pour les régions, elles sont compensées de la perte de recettes des frais de gestion de CVAE via l'attribution d'une dotation budgétaire.

B. BAISSÉ DU PLAFONNEMENT DE LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

Pour tenir compte de la suppression progressive de la CVAE, le plafonnement de la CET est modifié : passant de 2 % de la valeur ajoutée en 2022 à 1,625 % en 2023, puis 1,25 % à partir de 2024.

La CET étant composée de la CVAE et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), à partir de 2024, ce plafonnement porte donc uniquement sur la CFE. En cas de dépassement, l'entreprise peut demander un dégrèvement de CFE.

C. PROROGATION DE LA REDUCTION DES TARIFS D'ACCISE SUR L'ELECTRICITE

Le « bouclier tarifaire » est mis en place à compter du 1^{er} février 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023. Il a pour objectif d'accompagner les ménages et les entreprises face à l'augmentation des prix de l'électricité. Cet article en prolonge le volet fiscal, à compter du 1^{er} février 2023 et jusqu'au 31 janvier 2024, en maintenant le tarif d'accise sur l'électricité aux niveaux minimums permis par le droit européen.

D'autre part, la loi de finances pour 2021 prévoyait l'intégration de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) à l'accise. Ce mouvement va donc amplifier l'effet du bouclier tarifaire. Pour les communes ou les EPCI qui exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, il n'y a pas d'impact sur les ressources perçues puisque l'État compensera, sur son budget, les collectivités de la différence.

Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements sociaux

Pour bénéficier d'une exonération de 20 ans au lieu de 15 ans, les critères ne sont plus uniquement des critères de qualité environnementale mais s'élargissent pour devenir des critères de performance énergétique et environnementale du bâtiment. Il existe des exonérations plus longues (25 ans) si le projet fait l'objet d'une subvention ou d'un prêt aidé. Ce mécanisme devait s'arrêter à la fin de l'année 2022, il est prolongé pour les décisions de subvention ou de prêt aidé prises avant le 31 décembre 2026. Ces exonérations restent compensées par l'État.

Taxe d'aménagement

Cette dernière est perçue par les communes, les EPCI à fiscalité propre, les départements et la région Ile-de-France qui ont la possibilité de voter des exonérations totales ou partielles pour certaines catégories de construction ou d'aménagement. Cet article ajoute une catégorie éligible à compter du 1^{er} janvier 2024 : les constructions ou aménagements réalisés sur des terrains qui ont fait l'objet d'une opération de dépollution et permettant la réaffectation des sols à un usage conforme aux règles d'urbanisme applicables sur ces terrains.

Le calcul de la taxe d'aménagement fait intervenir des valeurs forfaitaires (qui sont à multiplier par les taux votés et la surface ou le nombre pour les parkings). Pour les aires de stationnement, la valeur forfaitaire d'un emplacement est de 2 000 €. La LFI porte cette dernière à 2 500 € au 1^{er} janvier 2023 puis à 3 000 € au 1^{er} janvier 2024. A ce jour, les communes et EPCI à fiscalité propre ont la possibilité d'aller au-delà et de fixer cette valeur forfaitaire jusqu'à 5 000 €. Cet article passe ce seuil maximum à 6 000 € au 1^{er} janvier 2024. A compter du 1^{er} janvier 2025, ces montants seront actualisés tous les 1^{er} janvier en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

Allègements de taxes

La Loi de Finances simplifie les allègements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, pour les personnes âgées ou invalides ayant des ressources très modestes. En effet, les allègements ne seraient plus conditionnés par la présence de « cohabitants ».

Valeurs locatives des locaux professionnels

Les valeurs locatives des locaux professionnels font l'objet d'une réforme initiée en 2017 avec une actualisation des paramètres réalisée en 2022 pour une prise en compte en 2023.

Il y a un risque de réévaluation important et donc d'augmentation significative de l'imposition, c'est pourquoi la loi de finances décale de deux ans (en 2025) la prise en compte de cette actualisation afin de s'assurer qu'elle ne conduise pas à une hausse trop élevée.

En attendant, la règle de revalorisation de droit commun s'applique, c'est-à-dire la moyenne de l'évolution annuelle des loyers des 3 années précédentes.

Valeurs locatives des locaux d'habitation

Au regard du décalage de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels, le calendrier de révision des valeurs locatives des locaux d'habitation est également repoussé de deux ans pour bénéficier du retour d'expérience. La finalité du calendrier est de repousser la mise en œuvre du 1^{er} janvier 2026 au 1^{er} janvier 2028.

Des communes (appartenant à une zone urbaine de plus de 50 000 habitants) sont classées en « zone tendue » lorsqu'il y est particulièrement difficile d'y trouver un logement (loyer ou prix d'achat élevé, ou forte demande de logement social par rapport au nombre d'emménagements). Afin de favoriser la mise à disposition des logements, la fiscalité y est spécifique : instauration d'office de la taxe sur les logements vacants et possibilité de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sur délibération. Cet article élargit les critères de classification en « zone tendue » pour les communes qui ne respectent pas les conditions actuelles mais qui présentent une proportion élevée de logements non affectés à l'habitation principale. Un décret fixera la liste des communes concernées.

Taxe sur les logements vacants

Cette taxe concerne les logements non occupés ou non loués par leur propriétaire. Elle s'applique de plein droit pour les communes en « zone tendue » et peut-être instaurée par délibération dans les autres communes. Cet article en augmente le taux, le faisant passer de 12,5 % à 17 % la 1^{ère} année d'imposition, puis de 25 % à 34 % pour les années suivantes, afin d'inciter à la non vacance des locaux.

Taxe d'aménagement (TA)

En effet, les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 ou 2023, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération. Cette mesure portant sur 2022 est prolongée en 2023. De plus, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales n'est plus compensée, à due concurrence, par une majoration de la DGF.

Redevance sur les concessions hydroélectriques

Les concessions hydroélectriques payent une redevance qui correspond à 40 % de leur résultat. Cette redevance revient pour moitié à l'État, un tiers aux départements, un douzième aux communes et un douzième aux EPCI.

Avec la forte hausse du prix de l'électricité, et afin de financer la transition écologique et le bouclier énergétique, cet article fixe un prix cible de l'électricité. La redevance perçue au-delà de ce prix cible sera intégralement perçue par l'État. Ce prix sera déterminé de façon à conserver pour les collectivités un montant de redevance supérieur aux sommes perçues lorsque le tarif de l'électricité était plus bas.

Exonérations des « Jeunes entreprises innovantes »

Cet article reconduit les exonérations des « Jeunes entreprises innovantes » (JEI) au-delà du 31 décembre 2022 en les prolongeant jusqu'au 31 décembre 2025. De plus, il revient sur l'âge de l'entreprise pouvant être bénéficiaire : elle doit avoir été créée il y a moins de 8 ans. Créé en 2004, ce statut permet à des petites ou moyennes entreprises ayant des dépenses de recherche et développement d'au moins 15 % de leurs charges fiscalement déductibles de bénéficier d'avantages fiscaux. Parmi ces avantages, il y a des exonérations de contribution économique territoriale (CET) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), si une délibération en ce sens est prise par les collectivités concernées.

Bouclier tarifaire pour les petites communes et amortisseur électricité pour les autres

Le « bouclier tarifaire » est prolongé pour l'année 2023 pour les petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité, c'est-à-dire qui ont :

- moins de 10 équivalents temps plein (ETP)
- des recettes de fonctionnement inférieures à 2 millions €
- un contrat d'électricité d'une puissance inférieure à 36 Kva La hausse des tarifs réglementés est limitée à 15% en moyenne à compter du 1er février 2023.

Pour les collectivités non éligibles à ce bouclier tarifaire, la LFI met en place pour cette année un amortisseur électricité dès le 1^{er} janvier 2023. Pour les collectivités concernées et qui payent leur électricité plus de 180 €/MWh, l'État va prendre en charge 50 % de la facture d'électricité pour les tarifs compris entre 180 et 500 €/MWh.

Augmentation de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales

Ce budget 2023 acte une progression globale de la dotation de 17,3 millions € par rapport à 2022. L'article L. 2335-17 du code général des collectivités territoriales est modifié par cette LFI 2023.

En effet, une dotation budgétaire (comportant 4 fractions, dont aucune ne peut être inférieure à 3 000 €*) est instaurée depuis 2020 pour les communes dont une partie importante du territoire est classée en site Natura 2000 ou comprise dans un parc national ou au sein d'un parc naturel régional ou marin.

- Le montant de la 1^{ère} fraction de la dotation est modifié : il passe de 14,8 à 17,3 millions €. Ce montant est réparti entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de même strate démographique et dont le territoire est couvert à plus de 50 % par un site Natura 2000.
- La 2^{ème} fraction est aussi modifiée : son montant passe de 4 à 4,8 millions € et est réparti entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de même strate démographique dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un parc national et qui ont adhéré à la charte du parc national.
- La 3^{ème} fraction est également modifiée : son montant passe de 500 000 à 700 000 € et est réparti entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de même strate démographique dont le territoire est en tout ou partie situé au sein d'un parc naturel marin.
- Le montant de la 4^{ème} fraction passe de 5 à 18,8 millions €. Cette dernière fraction est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants caractérisées comme peu ou très peu denses dont le potentiel financier par habitant est maintenant inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de même strate et dont le territoire est classé en tout ou partie en parc naturel régional.

Réforme du dispositif de remboursement des frais de garde, du dispositif de compensation des frais de protection fonctionnelle des élus et de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux

Une loi de 2019 prévoit un dispositif de remboursement par les communes des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées engagés par les membres du conseil municipal. Pour les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement de la collectivité fait l'objet d'une compensation par l'État sur demande de la commune et avec pièces justificatives. La création d'une part supplémentaire de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) permettra de verser automatiquement et plus simplement (sans demande préalable) une compensation forfaitaire à ces petites communes, selon un barème qui sera fixé par décret en Conseil d'État. De plus, cette loi prévoit un dispositif de compensation des frais engagés par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance afin de couvrir les coûts liés à l'obligation de protection fonctionnelle à l'égard du maire et des élus. Aujourd'hui, cette dotation est versée sous forme de dotation budgétaire aux petites communes et elle nécessite tous les ans la création manuelle par les préfetures de près de 32 000 engagements juridiques, pour des montants individuels limités. La LFI transforme cette dotation budgétaire en majoration de la DPEL afin de verser cette compensation liée à l'exercice des mandats locaux sous forme d'un prélèvement sur recettes, sans création d'engagements juridiques. Le barème de la compensation ne sera pas changé et le montant de la majoration correspond aux crédits prévus en 2022 pour cette dotation budgétaire.

Compte financier unique

La mise en œuvre du compte financier unique (CFU) fait l'objet d'une expérimentation par des collectivités s'étant portées volontaires. Deux périodes d'appels à candidature ont eu lieu en 2019 et 2021. Cet article ouvre une nouvelle phase pour se porter candidat et expérimenter le CFU sur les comptes de l'année 2023. Les collectivités volontaires doivent se faire connaître avant le 30 juin 2023.

Si l'année 2022 a été marquée par un niveau d'inflation record, les dépenses de fonctionnement en subiront le plein effet en 2023 et doivent se conjuguer avec à une conjoncture historiquement complexe.

Pour la 4^{ème} année consécutive, la commune se trouve confrontée, concomitamment, à la fin des avantages accordés aux Communes Nouvelles, au retour dans le droit commun de baisse des dotations de l'Etat (+77K€ entre 2016 et 2019 // -214 609€ entre 2019 et 2023), à la participation du budget principal au déficit du budget des Opérations Immobilières (-200K€), à la réforme de la Taxe d'Habitation et ses futurs impacts sur l'évolution des indicateurs servant au calcul de diverses dotations.

Pour autant, les diverses mesures engagées portent leurs fruits et permettent de préserver l'avenir :

- la renégociation d'emprunts (-100K€ à partir de 2022),
- la redéfinition du périmètre de certains services permettant de stabiliser les effectifs, la gestion prévisionnelle des emplois et compétences dans le cadre des départs en retraite programmés et le reclassement de certains agents reconnus inaptes à leurs fonctions.
- la mise en location ou la cession de certains actifs qui, de par les travaux qu'ils nécessitent, ne sont pas pertinents de conserver et d'entretenir comme la vente du logement Louneuil, la mise en location de la cantine de l'école de Chincé, la mise en vente de l'école de Parigny ou encore de l'ancien logement de la Poste de Marigny

C'est pourquoi le budget 2023 est construit avec les taux de fiscalité suivant :

- Foncier bâti : 40.60%
- Foncier non bâti : 34.41%
- Taxe Habitation : 12.67%

Le niveau de fiscalité des ménages demeure toujours relativement modéré à JAUNAY MARIGNY au regard des charges de centralité supportées par la Commune et en dessous de ceux de nombreuses communes du département.

L'objectif clairement affiché par la municipalité et de réduire le poids de la dette et ainsi assainir la situation financière de la collectivité sans dégrader les services proposés aux Jaunay-Marins, voire en les étoffant comme en proposant désormais un service de délivrance des cartes d'identité et des passeports.

C'est dans cet esprit que le budget 2023 a été construit et que le conseil municipal est appelé à débattre sur les orientations budgétaires détaillées ci-après.



JAUNAY MARIGNY s'est inscrite de manière volontaire dans une démarche de certification des comptes publics qui **permet d'assurer une information financière fiable et normalisée, d'obtenir une garantie de qualité de la tenue des comptes publics**. Cette démarche est importante pour les citoyens, les acteurs économiques du territoire et les prêteurs. Le conseiller aux décideurs locaux viendra prochainement en conseil présenter les conclusions de cette étude.

I. LE FONCTIONNEMENT

A. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de la Commune peuvent être divisées en quatre grandes familles :

- Les **dotations de l'État** ;
- Les **attributions reversées par l'intercommunalité** :
 - Attribution de Compensation (Fiscalité économique transférée depuis le 01/01/2017, réduite des transferts de charges afférents à chaque compétence transférée)
 - Dotation de Solidarité Communautaire,
 - Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes.
- Les **impôts locaux** :
 - Les impôts directs se limitent depuis de 2021 aux seules taxes foncières sur lesquelles la commune dispose encore d'un levier.
 - Avec la réforme de la Taxe d'habitation, les communes ne sont plus attributaires de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Cela nécessite la mise en œuvre d'un mécanisme de neutralisation pour JAUNAY MARIGNY.
 - Les impôts indirects : le produit des droits de mutation et le produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité² est maintenu au niveau du BP2022.

| | CA 2018 | CA 2019 | CA 2020 | CA 2021 | CA 2022 | BP 2023 |
|---|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Fiscalité des redevables | 2 427 969 | 2 485 709 | 2 535 102 | 2 755 170 | 3 325 619 | 3 769 979 |
| Attributions reversées par l'intercommunalité | 1 915 315 | 1 899 135 | 1 856 521 | 1 860 210 | 1 861 067 | 1 859 132 |
| Dotations de l'Etat | 1 711 680 | 1 714 111 | 1 610 349 | 1 579 949 | 1 532 380 | 1 499 502 |
| Panier de Ressources | 6 054 964 | 6 098 955 | 5 995 918 | 6 195 329 | 6 719 066 | 7 128 613 |

- A cela, viennent s'ajouter les **produits des services et du domaine de la collectivité** et les ressources provenant des **emprunts** qui seront traitées plus loin.

² L'article 54 de la loi de Finances pour 2021 prévoyait l'application d'un nouveau mécanisme à partir de 2021. Le coefficient 8.5 s'applique à partir de 2022.

1. LES DOTATIONS DE L'ETAT

La fin des avantages accordés par l'Etat suite à la création de la Commune Nouvelle, qui se sont achevés au 31 Décembre 2019, poursuivent leurs effets pour la **quatrième** année consécutive sur le montant des dotations.

| FOCUS DOTATIONS DE L'ETAT | CA 2019 | CA 2020 | CA 2021 | CA 2023 | BP 2023 |
|---|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Dotation Globale de Fonctionnement | 1 122 780 | 1 095 349 | 1 064 949 | 1 017 376 | 1 023 511 |
| Dotation Nationale de Péréquation | 62 954 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dotation de Solidarité Rurale | 177 340 | 177 340 | 177 340 | 177 340 | 141 021 € |
| Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle | 136 947 | 134 629 | 134 629 | 134 630 | 131 936 |
| Fonds national de garantie individuelle des ressources | 203 031 | 203 031 | 203 031 | 203 034 | 203 034 |
| Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle | 11 059 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL DOTATIONS | 1 714 111 | 1 610 349 | 1 579 949 | 1 532 380 | 1 499 502 |

Les recettes afférentes aux dotations de l'Etat ont connu une nouvelle baisse de **- 47 569 €** en 2022 après avoir déjà perdu **- 30 400€** en 2021 et **-103 762 €** en 2020. **Pour 2023, le budget prévoit de nouveau une baisse estimée à 32 878 €.**

Depuis fin 2019, c'est ainsi une perte de **214 609€**.

| Evolution des dotations précitées | JC + MB | Avantages « commune nouvelle » | | |
|-----------------------------------|------------------|--------------------------------|------------------|------------------|
| Pour mémoire, depuis | 2 016 | 2 017 | 2 018 | 2 019 |
| TOTAL DOTATIONS | 1 636 917 | 1 708 265 | 1 711 675 | 1 714 111 |

La loi de Finances 2023 prévoit une augmentation du montant de la DGF à l'échelle nationale. A titre exceptionnel en 2023, cette augmentation est financée par un **abondement externe** de l'Etat et non par un redéploiement interne au sein de l'enveloppe DGF. D'autre part, l'écêtement, sous condition de potentiel fiscal qui pouvait frapper la dotation forfaitaire d'une commune ne sera pas appliqué en 2023.

Selon les informations transmises par la Préfecture de la Vienne le 08/02/2023, la dotation forfaitaire de **la Dotation Globale de fonctionnement (DGF)** ne fait plus l'objet d'un écêtement cette année, et ne variera qu'en fonction de la population DGF. La commune devrait recevoir en 2023, une attribution égale à celle de l'année précédente, soit 1 017 376 €. Une augmentation de 64 habitants DGF accroîtra par exemple la dotation forfaitaire de votre commune de 6040 €. **L'AMF a transmis le 3 Mars 2023, une simulation plus optimiste avec une Dotation forfaitaire à 1 023 511€, prise comme préalable pour le vote du budget 2023.**

Depuis 2020, JAUNAY MARIGNY n'est plus éligible à **la Dotation Nationale de Péréquation (DNP)**.

La Dotation de Solidarité Rurale (DSR) est en **baisse** pour cette année ; la Commune perdant éligibilité à la fraction « DSR Cible ». Pour les années avenir et sous réserve de l'évolution des textes, un retour progressif au droit commun sur la part « DSR péréquation » est à attendre.

Selon les informations transmises par la Préfecture de la Vienne le 08/02/2023, « la commune est éligible à la seule fraction péréquation de la dotation de solidarité rurale, et elle le sera encore en 2023, cette part bénéficiant à 98 % des communes de moins de 10 000 habitants. La commune a reçu une attribution de 138 413€ en 2022, mais celle-ci était calculée en application de l'article L2113-22 du Code général des collectivités territoriales. Sa valeur pour la commune nouvelle était plus élevée que son montant spontané. **Cette garantie triennale devrait cesser en 2023.** Le montant spontané de la fraction péréquation était de 120 872 € en 2022, soit la somme des quatre composantes de cette part péréquation telles que celles-ci figurent dans la fiche DGF de 2022. Les montants mis en répartition au titre de la DSR péréquation représentaient 669 404 863 € en 2022 pour les communes de métropole. Ils doivent être accrus de 120 millions d'euros en 2023, mais en comptant l'outre-mer, qui devrait en recevoir environ 7%. Il devrait donc en rester à peu près 111 600 000 € pour les communes de métropole, ce qui représenterait une hausse de 16,67 % des crédits nationaux à répartir. Une telle augmentation porterait mécaniquement l'attribution de la commune à 141 021 € en 2023, mais sans compter les impacts de la variation de sa population, de sa longueur de voirie, du potentiel financier, du nombre d'élèves et de l'effort fiscal. La commune a perçu en 2022 une garantie de sortie de la fraction cible de 38 927 € en sa qualité de commune nouvelle, mais elle devrait cesser de la percevoir en 2023.

La Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe professionnelle (DCRTP) devrait subir une légère baisse cette année.

Le Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) devrait rester stable cette année.

Depuis 2020, JAUNAY MARGNY n'est plus éligible au Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle.

Cette tendance est appelée à se poursuivre, selon l'étude rendue par le cabinet Klopfer fin 2020 :

| Dotations DGF (K€) | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 |
|--------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|------------|------------|
| Forfaitaire | 1 095 | 1 062 | 1 028 | 994 | 960 | 926 | 891 | 856 | 821 |
| Var en % | | -3% | -3% | -3% | -3% | -4% | -4% | -4% | -4% |
| DSR | 177 | 177 | 177 | 125 | 120 | 122 | 124 | 126 | 128 |
| Var en % | | 0% | 0% | -30% | -4% | 2% | 2% | 2% | 2% |
| DNP | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Var en % | | - | - | - | - | - | - | - | - |
| TOTAL DGF | 1 273 | 1 239 | 1 206 | 1 119 | 1 080 | 1 048 | 1 015 | 982 | 949 |

Ces éléments avaient été corroborés, fin Février 2022, lors de l'actualisation transmise par le service commun d'ingénierie financière de Grand Poitiers :

| Jaunay-Marigny | 2021 | Est. 2022 | Est. 2023 | Est. 2024 | Est. 2025 | Est. 2026 |
|--------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Dotation Forfaitaire | 1 064 949 | 1 034 447 | 987 533 | 940 315 | 892 792 | 844 962 |
| DNP Principale | - | - | - | - | - | - |
| DNP Majoration | - | - | - | - | - | - |
| Sous-total DNP | - | - | - | - | - | - |
| DSR Bourg Centre | - | - | - | - | - | - |
| DSR Péréquation | 138 413 | 138 413 | 138 413 | 125 162 | 120 866 | 121 537 |
| DSR Cible | 38 927 | 38 927 | 19 464 | - | - | - |
| Sous-total DSR | 177 340 | 177 340 | 157 877 | 125 162 | 120 866 | 121 537 |
| TOTAL DGF | 1 242 289 | 1 211 787 | 1 145 410 | 1 065 477 | 1 013 658 | 966 499 |
| Fonds d'amorçage - école | 34 550 | 41 350 | 41 764 | 42 181 | 42 603 | 43 029 |
| FPIC | 57 889 | 57 889 | 57 889 | 57 889 | 57 889 | 57 889 |
| DCRTP | 134 629 | 134 629 | 131 936 | 129 298 | 126 712 | 124 178 |
| FNGIR | 203 094 | 203 094 | 203 094 | 203 094 | 203 094 | 203 094 |
| FDPTP | - | - | - | - | - | - |
| TOTAL Dotations | 1 672 451 | 1 648 749 | 1 580 093 | 1 497 939 | 1 443 956 | 1 394 688 |
| TF | 2 931 889 | 3 158 788 | 3 221 964 | 3 286 403 | 3 352 131 | 3 419 174 |
| Coefficient correcteur | - 354 569 | - 382 009 | - 389 649 | - 397 442 | - 405 391 | - 413 499 |
| TFNB | 60 056 | 62 098 | 62 719 | 63 346 | 63 980 | 64 619 |
| THRS | 46 950 | 48 546 | 49 032 | 49 522 | 50 017 | 50 517 |
| TOTAL Fiscalité | 2 684 326 | 2 887 423 | 2 944 065 | 3 001 829 | 3 060 737 | 3 120 811 |



Il convient enfin d'avoir à l'esprit que les aménagements apportés aux indicateurs financiers pour le calcul des dotations de péréquation (Art. 195 LFI2023) auront un impact les prochaines années. Les évolutions suivantes sont en effet inscrites dans la Loi de Finances.

POTENTIEL FISCAL (PF) DES COMMUNES :

Les attributions de compensation prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique sont celles constatées au 15 février de l'année de répartition (date à laquelle l'EPCI doit notifier les montants d'AC prévisionnels de l'année).

D'autre part, à compter de 2023, le potentiel fiscal d'une commune membre d'un EPCI n'intégrera plus le montant de la dotation de compensation de l'EPCI (ventilée au prorata de sa population). Pour rappel, cette dotation avait été mise en place pour compenser la perte de la part salaires de la TP.

CALCUL DES FRACTIONS DE CORRECTION DES POTENTIELS FINANCIERS ET FISCAUX (ART L.2334-4CGCT) :

En 2022, des fractions de correction applicables à chacun des indicateurs financiers ont été mises en place dans le but d'assurer une certaine neutralité « avant-après » réforme de la TH. Les fractions calculées en 2022 doivent être progressivement supprimées : application d'un coefficient de 90 % en 2023, 80 % en 2024 puis diminuer de 20 points par an au cours des quatre années suivantes.

A compter de 2023, les fractions de corrections des potentiels fiscaux et financiers « de référence » qui avaient été calculées en 2022 « vont être minorées » des montants perçus par le groupement au titre de la dotation de compensation et ventilés au prorata de la population de la commune.

FRACTION DE CORRECTION DE L'EFFORT FISCAL (EF) DES COMMUNES :

Contrairement à ce qui avait été prévu par la réforme instituée en 2022, la fraction de correction de l'effort fiscal appliquée en 2023 se verra appliquer un coefficient de 100 %, contre 90 % initialement prévu. Dit autrement, les effets de la réforme de cet indicateur seront neutralisés une année de plus pour les communes. En revanche, en 2024, le coefficient appliqué sera de 80 %, réduit de 20 points chaque année durant 4 exercices.

2. LES FLUX FINANCIERS AVEC L'INTERCOMMUNALITE

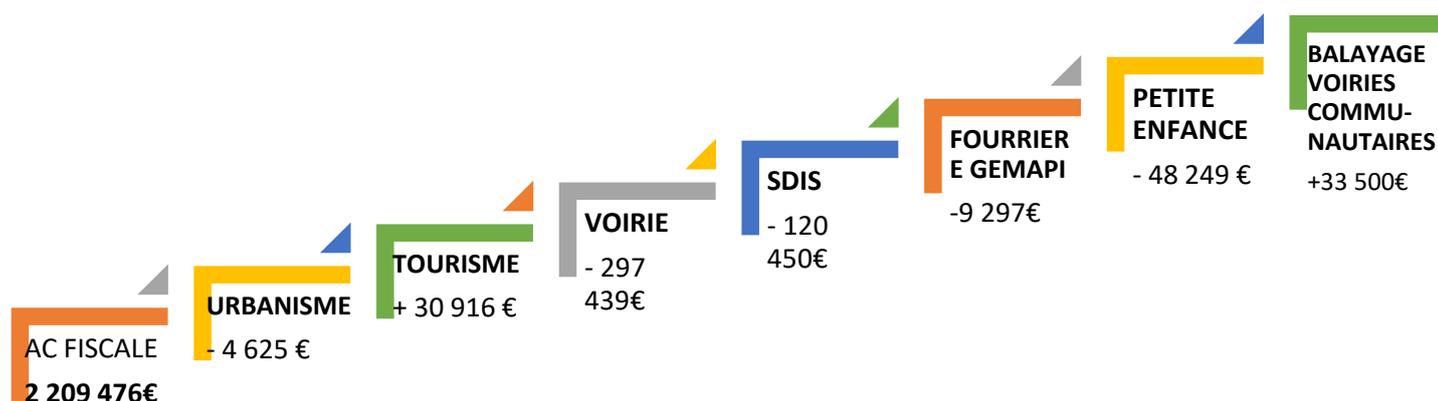
Ils sont **stables** et se composent comme suit :

| | CA 2019 | CA 2020 | CA 2021 | CA 2022 | BP 2023 |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) | 82 140 | 54 195 | 57 889 | 58 897 | 57 000 |
| Dotation Solidarité Communautaire | 8 414 | 8 494 | 8 489 | 8 338 | 8 300 |
| Attribution de compensation | 1 808 581 | 1 793 832 | 1 793 832 | 1 793 832 | 1 793 832 |
| TOTAL RESSOURCES INTERCO | 1 899 135 | 1 856 521 | 1 860 210 | 1 861 067 | 1 859 132 |

L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Le montant de l'attribution de compensation reste stable depuis l'année 2020. Il s'établit à : **1 793 832€**. Cette dotation abonde le budget de fonctionnement.

Pour rappel, le passage en communauté urbaine, a privé la commune du bénéfice de la fiscalité économique et de sa dynamique. L'attribution de compensation fiscale, correspondante à la fiscalité économique, reversée par la Communauté urbaine à la Commune de JAUNAY MARGNY s'élevait avant les transferts de compétences à : **2 209 476 €**.



Incidences des différents transferts de compétences intervenus entre Janvier 2017 et décembre 2019

Il n'est pas envisagé de nouveaux transferts de compétences ou d'équipements sur le budget 2023.

LE FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)

Le montant du FPIC est réputé stable pour cette année encore.

| 2023 | 2022 | 2021 | 2020 | 2019 | 2018 | 2017 |
|--------|--------|--------|---------|----------|----------|-----------|
| 57 000 | 58 897 | 57 889 | 54 195€ | 82 794 € | 98 429 € | 111 000 € |

Toutefois, il convient par prudence de prendre en compte l'impact potentiel de l'article 195 de la loi de finances qui prévoit un assouplissement des critères d'éligibilité au reversement du FPIC. Pour prétendre au bénéfice du reversement au titre du FPIC, deux critères cumulatifs étaient nécessaires : être classé parmi les 60 % des ensembles intercommunaux les plus modestes (745 EI), classés selon un indice synthétique et détenir un effort fiscal agrégé strictement supérieur à 1.

Depuis 2016, les ensembles intercommunaux dont l'effort fiscal agrégé était inférieur à 1 étaient exclus d'office de l'attribution du FPIC alors même qu'ils figuraient dans la liste des EI éligibles sur le critère de l'indice synthétique. Désormais et à compter du 1er janvier 2023, ce prérequis est supprimé.

Ces deux modifications auront plusieurs conséquences :

- Un plus grand nombre d'ensembles intercommunaux va devenir éligible au reversement du FPIC
- Un montant plus important sera ponctionné sur l'enveloppe pour financer le dispositif de garantie de sortie. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2023, en cas de perte d'éligibilité au reversement du FPIC, l'ensemble intercommunal se verra attribuer une garantie égale à 90% du montant encaissé l'année précédant la perte d'éligibilité, puis 70%, 50% et 25% les trois années suivantes. Antérieurement, ce le montant était de 50% et limité à une seule année.

Dit autrement, le montant du FPIC à attribuer (un fonds de 1 milliard d'euros) sera partagé entre un plus grand nombre ce qui aura un impact à la baisse sur les attributions de chaque ensemble intercommunal.

LA DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE

Le montant de la DSC est réputé stable.

| 2023 | 2022 | 2021 | 2020 | 2019 | 2018 | 2017 |
|-------|-------|-------|--------|--------|--------|---------|
| 8 300 | 8 338 | 8 489 | 8 494€ | 8 414€ | 8 305€ | 8 866 € |

3. LA FISCALITE DES MENAGES

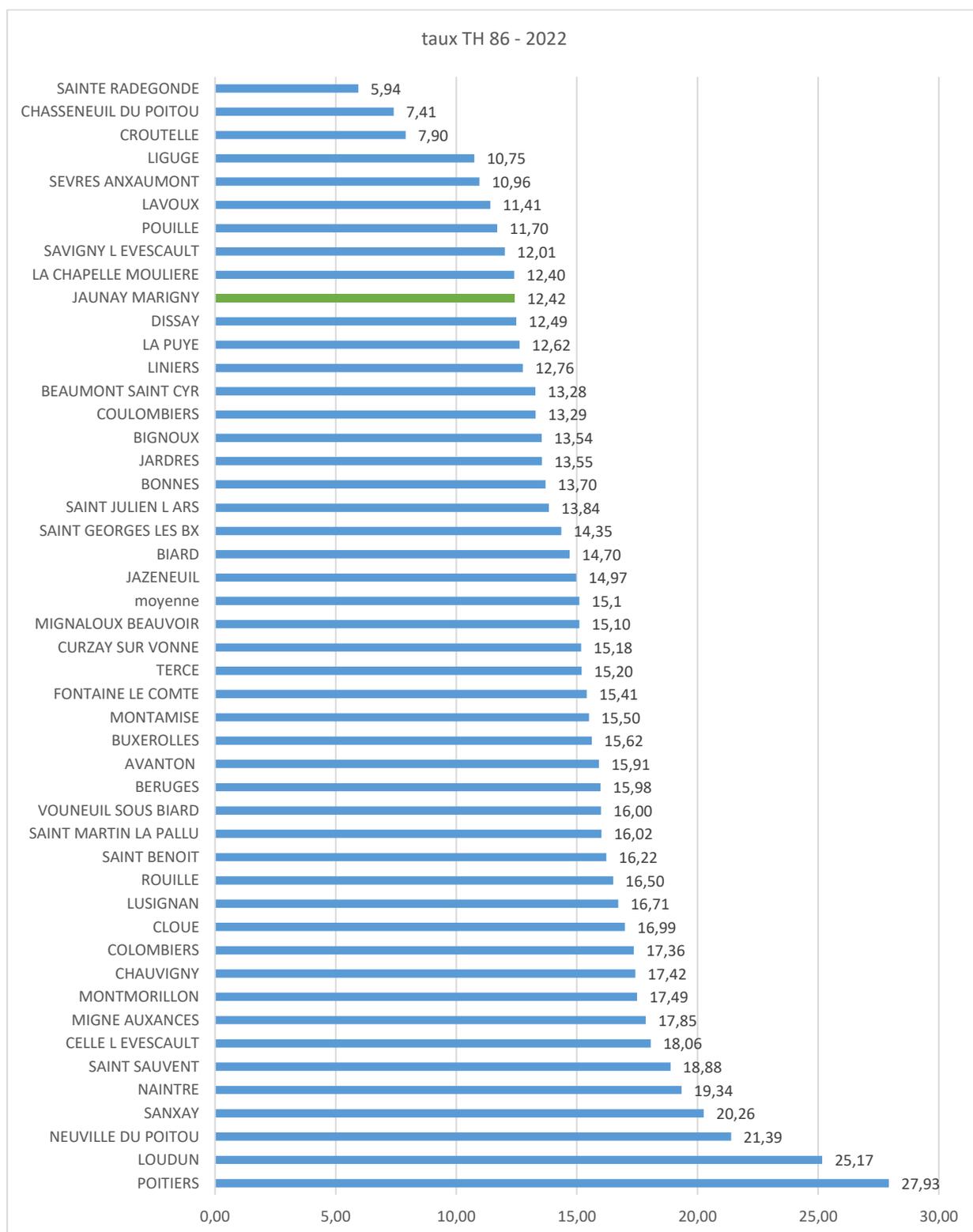
Comme chaque année, les bases d'imposition se voient appliquer une revalorisation forfaitaire afin de tenir compte de l'évolution théorique des prix du marché de l'immobilier. Jusqu'en 2017, ce pourcentage était fixé par les parlementaires lors de l'examen de la loi de finances. Depuis la loi de finances pour 2017, le coefficient d'actualisation des bases d'imposition est déterminé par la variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) constatée entre le mois de novembre de l'année n-1 et celui de l'année n-2.

Suite à la publication de l'indice de novembre 2022, le coefficient d'actualisation s'élève à 1,071 pour 2023, soit un taux de progression des bases d'imposition (taxes foncières - TEOM - TH sur les résidences secondaires et certaines catégories de locaux passibles de la CFE) de 7,1 %.

| Evolution | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|---|-------|-------|-------|-------|--------------|
| Coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives | 2.2 % | 1.2 % | 0.2 % | 3.4 % | 7,1 % |

LA TAXE D'HABITATION

Pour rappel, l'année 2021 a été marquée par la **suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales** (maintien de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires). Ainsi, les communes ne sont plus attributaires de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Elles se sont vu attribuer, en contrepartie de la suppression de la TH, le taux de foncier bâti du département avant que ne soit effectué calcul d'un bilan « instantané » de la réforme (produits de TH perdus - produits de TFB reçus du département), sur la base du taux de TH de 2017.



=> Au sortir de ce bilan, la Ville apparaissant « gagnante » à la réforme de 333 k€ en valeurs 2019, elle restitue ce « trop perçu » via un mécanisme de coefficient correcteur venant minorer le résultat.

Pour les contribuables, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a été progressive depuis 2018, allant du dégrèvement des foyers les moins aisés en 2018 au plus aisés en 2023. A l'échelle communale, le mécanisme s'est traduit comme suit pour les contribuables :

| | |
|--|------------|
| Nbre de foyers soumis à la TH résidence principale | 3 292 |
| Nbre de foyers exonérés de Taxe d'Habitation (avant réforme) | 380 |
| Nbre de foyers concernés par la suppression de 30% de la TH en 2018 | 2 298 |
| Montant moyen économisé par les foyers concernés par la suppression de 30% de la TH en 2018 | 174 € |
| Nbre de foyers concernés par la suppression de 65% de la TH pour 2019 | 2 298 |
| Montant moyen économisé par les foyers concernés par la suppression de 65% de la TH en 2019 | 377 € |
| Nbre de foyers concernés par la suppression de 100% de la TH pour 2020 | 2 298 |
| Montant moyen économisé par les foyers concernés par la suppression de 100% de la TH en 2020 | 581 € |
| Nbre de foyers parmi les 20% les plus aisés concernés par la suppression de 30% de la TH en 2021 | 614 |
| Montant moyen économisé par les foyers parmi les 20% les plus aisés concernés par la suppression de 30% de la TH en 2021 | 289 € |
| Nbre de foyers parmi les 20% les plus aisés concernés par la suppression des 2/3 de la TH en 2022 | 614 |
| Montant moyen économisé par les foyers parmi les 20% plus aisés concernés par la suppression des 2/3 de la TH en 2022 | 579€ |
| Nbre de foyers parmi les 20% les plus aisés concernés par la suppression de la TH en 2023 | 614 |
| Montant moyen économisé par les foyers parmi les 20% les plus aisés concernés par la suppression de la TH en 2023 | 868€ |
| Nbre de foyers concernés par la suppression de la taxe d'habitation en 2023 | 3 292 |
| Dont non exonérés avant réforme (en nombre) | 2 912 |
| Montant de la suppression de la TH en 2023 (euros) | 1 867 103€ |
| Montant moyen économisé par les foyers concernés par la suppression complète de la TH en 2023 | 641€ |

Source : DDFIP

Les communes ont par ailleurs conservé le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, renommée « **taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale** » (THRS). L'article 16 du PLF pour 2020 avait prévu un gel du taux de TH entre 2020 et 2022 avec un rétablissement en 2023. L'article 16 précité a également prévu un gel du taux de THRS entre 2020 et 2022 qui s'est traduit par une suppression du vote du taux par les collectivités locales.

À compter de 2023, le pouvoir de vote du taux de la THRS est rétabli mais soumis à l'évolution des règles de lien entre les différents taux de fiscalité directe locale : son taux ne pourra, par rapport à l'année précédente, augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TFPB ou le Taux Moyen Pondéré des deux taxes foncières.

Le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) est porté à 12.67% pour le Budget 2023.

Les bases prévisionnelles de THRS étant évaluées à 725 399€, le produit s'élèverait théoriquement à 91 908€. Toutefois,

- sachant que les bases précitées sont constituées :
 - o pour 374 733€ de la TH sur les résidences secondaires,
 - o et pour 350 666€ des bases imposables au titre des logements vacants,
- sachant qu'au niveau national, il est constaté des demandes de dégrèvements de la taxe sur les locaux vacants correspondant à 50% du produit de cette dernière, **le budget 2023 est construit sur un produit global de THRS de 69 684 €**



TAXE HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS TAXE HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES OU EN EST-ON ??

Il convient de rappeler que les communes qui avaient institué pour la première fois la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en 2020, 2021 ou 2022 ne la voyaient appliquée qu'à compter de l'année 2023. Cette décision avait été prise en 2020 par le conseil municipal et représentait alors une recette estimée à 15 000€ (base = 263 logements vacants sur la Commune en 2020 selon les estimations de la DDFIP).

Avec l'**élargissement du périmètre d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) prévu à l'art.73 de la Loi de Finances 2023**, la TLV instituée à l'article 232 du CGI, qui était, jusqu'à alors, applicable dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, situées en zone tendue caractérisée par un déséquilibre marqué entre offre et demande de logements devient **désormais, également applicable dans les communes où ce même déséquilibre est constaté, bien que ne répondant pas au critère de population. Les collectivités soumises à cette taxe sont listées par décret (/!\ NON PARU)**. Il en découle que cette taxe sur les logements vacants (TLV) est instituée de plein droit par décret (**au profit de l'État**) dans les communes connaissant un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logement. Due pour chaque logement vacant depuis au moins une année, elle vise à inciter les propriétaires à mettre en location ou en vente des logements inoccupés. Son assiette est constituée de la valeur locative du logement multipliée par un taux fixé passant de 12,5 % la 1^{ère} année à 17 % la 1^{ère} année et de 25 % à 34 % à partir de la 2^{ème} année.

Si JAUNAY-MARIGNY figure dans le décret précité, le produit de cette taxe ne sera pas perçu par la Commune mais est versé au profit de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Avec l'**élargissement du périmètre d'application de la majoration sur la taxe d'habitation des résidences secondaires prévus à l'art.73 de la Loi de Finances 2023**, s'ouvre une **possibilité de majoration** de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (dont le pourcentage peut être compris entre 5 % et 60 %). Cette possibilité est conditionnée à la parution du décret précité et à l'adoption par délibération du conseil municipal dans les communes situées dans les zones géographiques tendues en logement définies à l'article 232 du CGI.

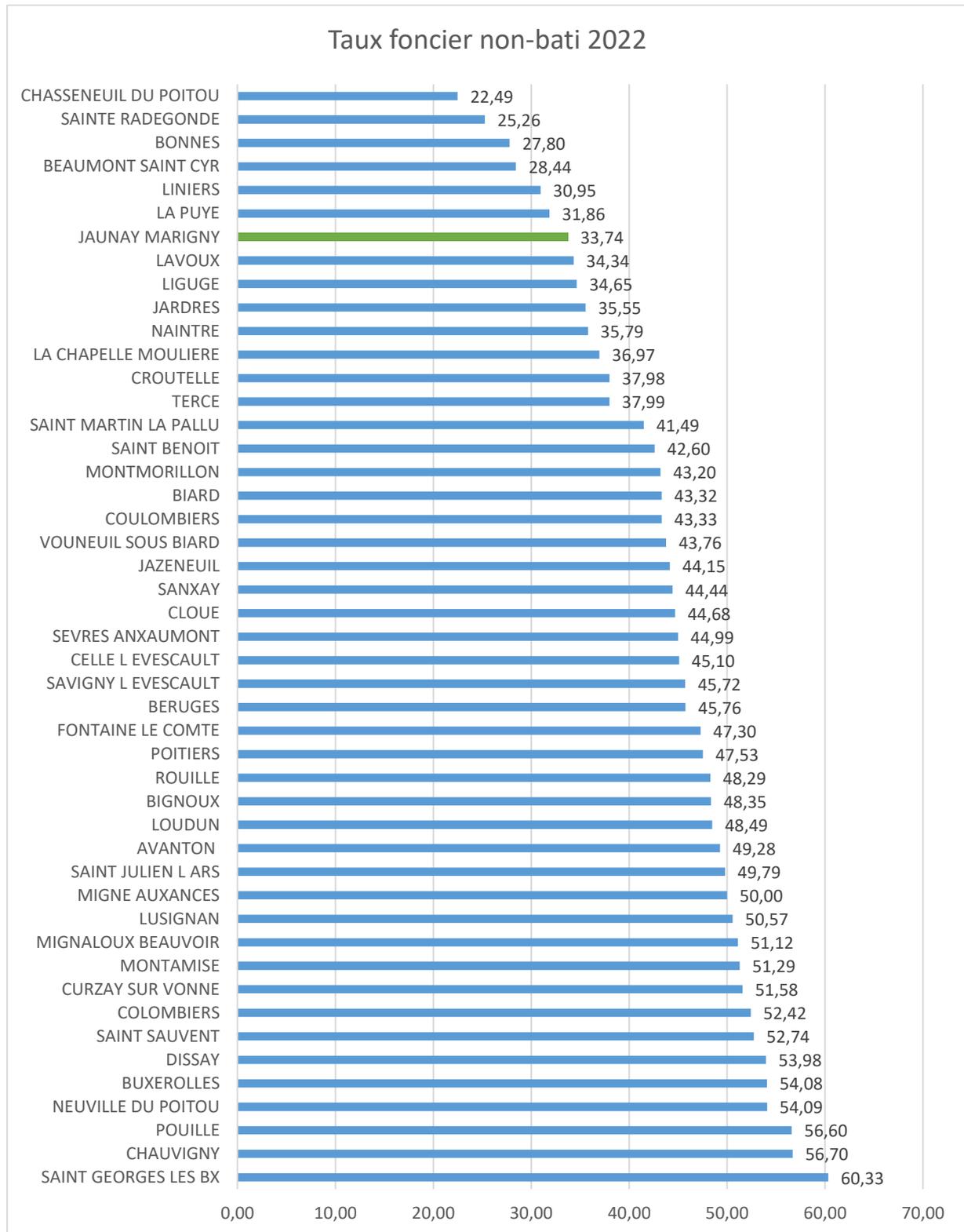


Nouvelle obligation déclarative pour les propriétaires : pour permettre à l'administration fiscale de bien identifier les logements concernés par les taxes sur les résidences secondaires et sur les locaux vacants qui subsistent, une nouvelle obligation déclarative a été mise en place par la Direction Générale des Finances Publiques. Les propriétaires doivent pour chacun de leurs locaux (y compris les parkings, caves, etc.), indiquer à quel titre ils les occupent et, quand ils ne les occupent pas eux-mêmes, l'identité des occupants et la période de leur occupation (situation au 1^{er} janvier 2023).

Afin de faciliter cette déclaration, les données d'occupation connues des services fiscaux sont préremplies mais doivent être vérifiées. Après cette 1^{ère} déclaration, seul un changement de situation nécessitera une nouvelle déclaration. Cette déclaration doit être effectuée **avant le 30 juin 2023** dans l'onglet « Biens immobiliers » de l'espace sécurisé du site impots.gouv.fr.

Assistance au 0 809 401 401 (service gratuit + prix d'un appel), du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, ou se rendre directement dans le service des impôts ou dans l'espace France services.

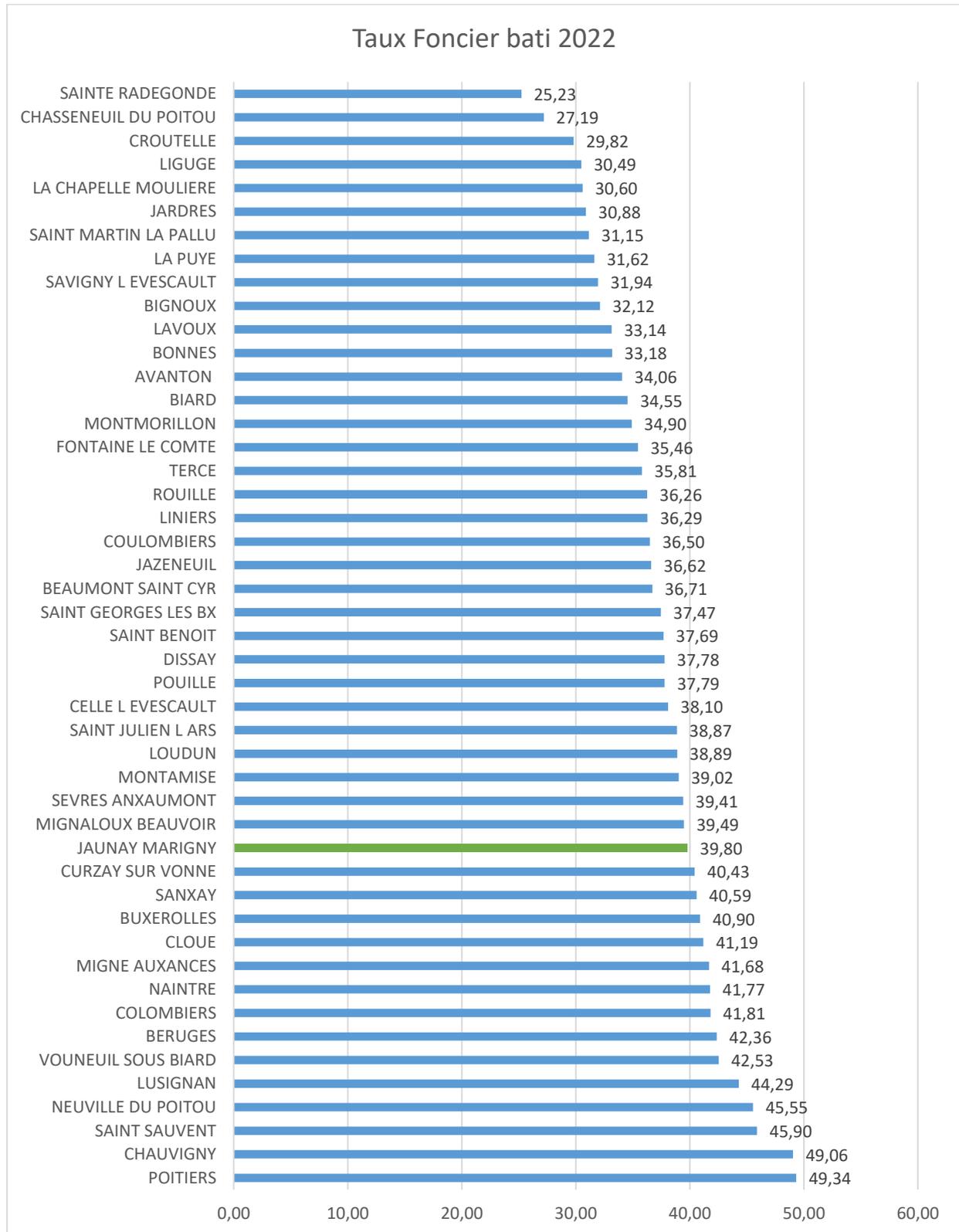
Le taux de foncier non bâti reste dans les plus bas du département de la Vienne :



Le taux de foncier non bâti sera porté à 34.41 % dans le BP 2023.

Le foncier non bâti représente ainsi un produit de 77 777€.

Le taux de foncier bâti se situe en 2022 dans la moyenne départementale :



JAUNAY MARIGNY, 4^{ème} commune du Département par sa population, avec des équipements structurants et une large offre de services, intègre au budget 2023 un **taux de Foncier bâti à 40.60%**. Cela représente un produit de 3 957 704€

A l'écriture de ce rapport la Commune n'a pas été destinataire de l'état 1259 des services de l'Etat. Ce document très attendu et a pour objet de récapituler le montant des bases prévisionnelles des impositions directes locales. Cet état est pré-rempli par les services fiscaux et transmis par envoi dématérialisé par les services de la direction générale des finances publiques. Cette notification des états 1259 doit intervenir chaque année au plus tard le 31 mars pour permettre aux collectivités de voter les taux et les budgets au plus tard le 15 avril.

Sur ces fondements, le montant des recettes fiscales estimatives sont les suivantes et pourront être affinées à réception de l'état 1259.

| | Budget Primitif 2022 (BP+DM) | CA PREVISIONNEL 2022 | BP 2023 |
|--|------------------------------------|-------------------------|------------------|
| THRS (Taxe d'habitation sur les Résidences Secondaires) | 44 140 | 47 601 | 69 684 |
| FB (Foncier bâti) | 3 487 674 | 3 499 968 | 3 957 704 |
| Ponction - coefficient multiplicateur | -367 136 | -368 653 | -408 468 |
| FNB (Foncier non bâti) | <u>71 191</u> | <u>71 426</u> | <u>77 777</u> |
| Sous-Total | 3 235 869 | 3 250 342 | 3 696 697 |
| Allocation compensatrice : taxes foncières propriétés Non Bâties et Bâties | 73 282 | 75 277 | 73 282 |
| Total A | 3 309 151 | 3 325 619 | 3 769 979 |

Les recettes afférentes à la fiscalité des ménages augmentent ainsi de **444 360 € par rapport au réalisé 2022**, permettant de compenser les baisses des dotations, la participation au budget des « Opérations Immobilières » et servant également à financer le remboursement de la dette et les hausses des dépenses liées à l'inflation. Ces recettes supplémentaires s'expliquent par l'effet du coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives, la révisions de certaines valeurs locatives, l'effet taux et l'effet volume (lié aux constructions nouvelles) La variation du produit fiscal liée à la seule évolution de +2% des taux représente 80 492€.

Pour 2023, les recettes afférentes à la fiscalité des ménages sont estimées à **3 769 979 €**.

4. LES AUTRES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les autres recettes de fonctionnement sont composées des **produits de l'exploitation**, des **produits domaniaux**, des **produits des saisons culturelles**, des **remboursements et participations des organismes extérieurs**, des **remboursements de frais de personnel**, des **impôts indirects**, et autres diverses recettes.

Synthèse :

Après un contexte exceptionnel sur le plan sanitaire en 2020 et en 2021, impactant notamment et de façon considérable les produits d'exploitation, les produits domaniaux et les produits des saisons culturelles, l'année 2023 s'ouvre sous de meilleurs auspices.

| RECETTES DE FONCTIONNEMENT (PAGES 5 à 8) | | 2021 | 2022 | | 2023 | |
|--|--|----------------------|---------------------|---------------------|----------------------|----------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | Compte administratif | Budget Primitif | BP + DM | Compte administratif | Budget prévisionnel |
| 013 | ATTENUATIONS DE CHARGES | 37 832.40 | 18 400.00 | 18 400.00 | 15 501.96 | 0.00 |
| 70 | PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES | 500 749.30 | 485 672.00 | 485 672.00 | 555 893.00 | 561 186.00 |
| 73 | REMBOURSEMENTS, SUBVENTIONS & PARTICIPATIONS | 5 069 085.76 | 5 573 302.00 | 5 573 302.00 | 5 773 906.92 | 6 038 363.00 |
| 74 | DOTATIONS, SUBVENTIONS & PARTICIPATIONS | 1 688 329.82 | 1 710 237.00 | 1 710 237.00 | 1 773 219.80 | 1 706 526.00 |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 262 867.88 | 85 653.00 | 85 653.00 | 93 728.97 | 104 809.00 |
| A. TOTAL DES RECETTES DE GESTION COURANTE | | 7 558 865.16 | 7 873 264.00 | 7 873 264.00 | 8 212 250.65 | 8 410 884.00 |
| 76 | PRODUITS FINANCIERS | 53 450.47 | 53 450.47 | 53 450.47 | 53 450.47 | 53 451.00 |
| 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | 93 705.99 | 19 100.00 | 19 100.00 | 26 427.61 | 24 179.00 |
| B. TOTAL DES RECETTES FINANCIERES DE FONCTIONNEMENT | | 147 156.46 | 72 550.47 | 72 550.47 | 79 878.08 | 77 630.00 |
| C. TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT | | 7 706 021.62 | 7 945 814.47 | 7 945 814.47 | 8 292 128.73 | 8 488 514.00 |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 618 430.47 | 687 136.54 | 884 063.08 | 878 750.20 | 572 525.00 |
| D. TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT | | 618 430.47 | 687 136.54 | 884 063.08 | 878 750.20 | 572 525.00 |
| E. TOTAL C+D | | 8 324 452.09 | 8 632 951.01 | 8 829 877.55 | 9 170 878.93 | 9 061 039.00 |
| <i>Soit un résultat de l'exercice (lignes E) :</i> | | <i>796 571.72</i> | <i>1 333 312.40</i> | | | |
| RESULTAT ANTERIEUR POSITIF REPORTE (Excédent) 002 | | 984 324.96 | 990 896.68 | 990 896.68 | 990 896.68 | 1 324 209.08 |
| TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | 9 308 777.05 | 9 623 847.69 | 9 820 774.23 | 10 161 775.61 | 10 385 248.08 |

Ces recettes sont détaillées dans le document transmis concomitamment à ce rapport.

Afin de pouvoir comparer la situation de la Commune de JAUNAY-MARIGNY, le conseil municipal a pu bénéficier lors de sa séance du 30 Juin 2022 de la présentation du « Document de valorisation financière et fiscale 2021 » effectuée par le conseiller aux décideurs locaux. Sur la partie relative aux recettes de fonctionnement, voici ce qu'il convient de retenir :

REPERES

| En €/hab | 2021 | | | |
|---|---------|--|--------|----------|
| | Commune | Montant en € par hab pour la strate de référence | | |
| | | Département | Région | National |
| Ressources Fiscales | 646 | 698 | 788 | 779 |
| Dotations et participations | 215 | 228 | 223 | 254 |
| Ventes et autres produits courants non financiers | 113 | 88 | 114 | 113 |
| Produits réels financiers | 7 | 1 | 0 | 4 |
| Produits réels exceptionnels | 1 | 1 | 9 | 10 |

Strate de référence :

Population : 7842

Régime fiscal : FPU : Communes de 5 000 à 10 000 habitants

B. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Afin de mettre en parallèle les comptes de la Ville à ceux de collectivités de même strate démographique, la collectivité s'appuie sur le « Document de valorisation financière et fiscale 2021 » du conseiller aux décideurs locaux. Sur la partie relative aux dépenses, voici ce qu'il en ressort :

REPERES

| En €/hab | 2021 | | | |
|---------------------------------|---------|--|--------|----------|
| | Commune | Montant en € par hab pour la strate de référence | | |
| | | Département | Région | National |
| Charges générales | 211 | 225 | 252 | 257 |
| Charges de personnel | 455 | 497 | 550 | 551 |
| Charges de gestion courante | 116 | 116 | 108 | 113 |
| Charges réelles financières | 39 | 19 | 20 | 21 |
| Charges réelles exceptionnelles | 5 | 2 | 5 | 8 |

Strate de référence :

Population : 7842

Régime fiscal : FPU : Communes de 5 000 à 10 000 habitants

À l'automne, une lettre de cadrage a été adressée à chaque Président de commission pour les aviser des incertitudes consécutives aux effets des différentes crises que traverse le pays depuis plusieurs mois. L'exercice 2023 sera une nouvelle fois contraint en termes budgétaires mais aussi empreint d'incertitudes, imposant de peigner finement les dépenses et d'établir la prévision la plus sincère possible des recettes en s'assurant d'un recouvrement optimal de celles-ci. Notons qu'il est difficile d'établir des comparaisons avec les budgets des années antérieures qui ne relevaient pas du tout d'un même contexte sanitaire, économique, inflationniste et/ou financier.

| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (PAGES 3 & 4) | | 2021 | 2022 | | 2023 | |
|--|--|----------------------|---------------------|---------------------|----------------------|----------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | Compte administratif | Budget Primitif | BP + DM | Compte administratif | Budget prévisionnel |
| 011 | CHARGES A CARACTERE GENERAL | 1 655 886.79 | 1 898 845.00 | 1 938 936.00 | 1 797 585.35 | 2 047 165.00 |
| 012 | CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES (cf. page 4) | 3 608 322.47 | 3 693 369.00 | 3 693 369.00 | 3 632 113.35 | 3 995 599.00 |
| 014 | ATTENUATIONS DE CHARGES | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 12 500.00 |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 908 576.27 | 718 233.00 | 722 783.00 | 700 834.78 | 806 722.24 |
| A. TOTAL DES DEPENSES DE GESTION COURANTE | | 6 172 785.53 | 6 310 447.00 | 6 355 088.00 | 6 130 533.48 | 6 861 986.24 |
| 66 | CHARGES FINANCIERES | 304 994.85 | 473 929.74 | 474 929.74 | 469 898.06 | 226 250.00 |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | 41 819.04 | 10 500.00 | 10 500.00 | 9 308.89 | 10 000.00 |
| 68 | DOTATIONS AUX PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES | 3 298.37 | 4 000.00 | 28 735.00 | 28 732.27 | 5 000.00 |
| 022 | DEPENSES IMPREVUES | 0.00 | 263 810.00 | 108 833.54 | 0.00 | 0.00 |
| B. TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES DE FONCTIONNEMENT | | 350 112.26 | 752 239.74 | 622 998.28 | 507 939.22 | 241 250.00 |
| C. TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT | | 6 522 897.79 | 7 062 686.74 | 6 978 086.28 | 6 638 472.70 | 7 103 236.24 |
| 023 | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 0.00 | 1 643 594.01 | 1 643 594.01 | 0.00 | 2 446 252.84 |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 1 004 982.58 | 917 566.94 | 1 199 093.94 | 1 199 093.83 | 835 759.00 |
| D. TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT | | 1 004 982.58 | 2 561 160.95 | 2 842 687.95 | 1 199 093.83 | 3 282 011.84 |
| E. TOTAL C+D | | 7 527 880.37 | 9 623 847.69 | 9 820 774.23 | 7 837 566.53 | 10 385 248.08 |
| RESULTAT ANTERIEUR NEGATIF REPORTE (Déficit) | | | | | | |
| TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | 7 527 880.37 | 9 623 847.69 | 9 820 774.23 | 7 837 566.53 | 10 385 248.08 |

Le détail est présenté dans le document transmis concomitamment à ce rapport.

1. Focus sur l'inflation et les charges énergétiques

La flambée des prix de l'électricité, du gaz et des carburants a impacté les budgets communaux, comme ceux des particuliers. L'adhésion à des groupements de commandes et les mesures visant à limiter la consommation des fluides ont toutefois permis de limiter l'impact des augmentations sur le budget 2022 où les hypothèses suivantes avaient été prises en compte lors de la construction budgétaire (par rapport au réalisé 2021) :

- Hausse de l'eau/assainissement + 3%,
- Hausse du gaz +6%,
- Hausse de l'électricité +4%

La première loi de finances rectificative (LFR) pour 2022, n°2022-1157 du 16 août, précisée par le décret n°2022-1314 du 13 octobre 2022, avait institué un filet de protection contre l'inflation, aux caractéristiques suivantes :

- cible : bloc communal ;
- dépenses visées : énergie (payée directement ou via des subventions à des délégataires), alimentation, personnel (effet point d'indice) ;
- Mais les critères d'éligibilité ne favorisent pas les bons élèves... : taux d'épargne brute 2021 inférieurs à 22 %, perte d'épargne brute d'au moins 25 % entre 2021 et 2022, et potentiel fiscal ou financier par habitant inférieur au double de la moyenne ;

Ainsi JAUNAY-MARIGNY n'a pas reçu de compensation. Pour mémoire = 50 % de la hausse forfaitisée des dépenses de personnel et 70 % de la hausse des charges alimentaires & énergétiques 2021 /2022.

| Chapitre 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL | BUDGET 2022 | CA 2022 | % de réalisation | BP 2023 | ORIENTATIONS 2023 |
|--|-----------------|-------------------|---------------------|----------------|--|
| 614 - CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIETE | 6 000 | 6 279,70 | 92% | 7 000 | |
| 60611 - EAU ET ASSAINISSEMENT | 58 743 | 78 552,53 | 134% | 82 485 | <u>Eau</u> : Réalisé + 5% |
| 60612 - ENERGIES | 287 307 | 296 098,96 | 103% | 330 040 | <u>Gaz</u> : Réalisé + 15% <u>Electricité</u> : Réalisé +8% |
| 60621 - COMBUSTIBLES | 4 250 | 6 902,33 | | 7 000 | |
| Total général | 356 300, | 387 833,52 | | 426 525 | |



Pour 2023, la sobriété énergétique sera toujours
et encore plus de mise et chacun à un rôle à jouer.

Le budget 2023 doit en effet intégrer les hausses décrites ci-après.

Eau :

| En AEP en € | 2020 | 2021 | 2022 |
|---|------------------|------------------|-----------------|
| Prix de l'abonnement annuel HT | 60 | 60 | 60 |
| Prix part variable au m3 HT | 1.375/ 0.925 | 1.425/ 1.085 | 1.475/ 1.365 |
| Taxes (préservation de la ressource et pollution) au m3 | 0.285 | 0.285 | 0.285 |
| TVA % | 5.5 | 5.5 | 5.5 |
| Prix TTC /m3 (moy de 120 m3) | 2.28/1.80 | 2.33/1.97 | 2.38/2.27 |
| Montant d'une facture de 120 m3 TTC | 2.73.5/ 216.5 | 2.79.8/ 236.7 | 286.1/ 272.2 |



En contrepartie, Eaux de Vienne a réalisé et prévoit d'importants travaux sur le territoire communal :

| Type | Opération | Montant HT |
|-------------|-------------------------------|------------|
| Etude | Diagnostic La Diette 3 bâches | 16 500 |
| Etude SDAEP | Schéma AEP PGSSE | 105 100 |
| Réseau | Rue du parc du futur | 10 000 |
| Réseau | Rue de la Haute Payre | 78 400 |
| Réseau | RD910 phase 1 | 262 800 |
| Réseau | Rue de Poitiers | 251 200 |
| Réseau | Rue de la Payre | 227 000 |
| Réseau | Rue de l'industrie | 32100 |
| Réseau | Rue du Centre Louneuil | 190 500 |
| Réseau | Rue de Bellevue | 178 500 |
| Réseau | Rue de Monta Boucha | 30 000 |
| Réseau | Rue de Parigny | 246 000 |
| Réseau | Chemin de la Chavèche Yvernay | 11 566 |
| Réseau | La Mailleterie | 1 046 |
| Réseau | Rue du centre | 180 500 |
| Réseau | Rue de Bellevue | 178 500 |
| Réseau | Monta Boucha | 30 000 |
| Réseau | Rue de Parigny | 246 000 |

Assainissement

| En ASS en € | 2020 | 2021 | 2022 |
|---|-------|-------|--------------|
| Prix de l'abonnement annuel HT | 56.7 | 58.4 | 60.1 |
| Prix part variable au m3 HT | 1.25 | 1.28 | 1.32 |
| Taxes (modernisation des réseaux de collecte) au m3 | 0.15 | 0.15 | 0.16 |
| TVA % | 10 | 10 | 10 |
| Prix TTC /m3 (moy de 120 m3) | 2.06 | 2.11 | 2.18 |
| Montant d'une facture de 120 m3 TTC | 247.2 | 253.6 | 261.5 |



A l'horizon 2026, pour répondre à trois enjeux majeurs :

- assurer une solidarité entre les territoires,

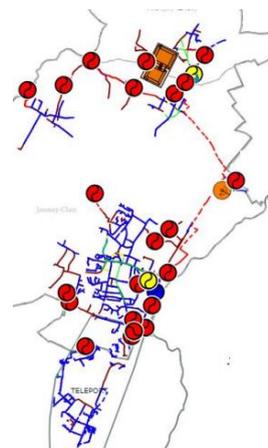
- garantir une égalité de traitement des usagers,
- asseoir un équilibre financier du service.

Tous les abonnés, quel que soit leur lieu d'habitation, paieront leur assainissement au même prix. En 2026, le tarif harmonisé d'assainissement sera de 2,45€ HT/m³, sur la base de 120m³ consommés, abonnement annuel compris de 65€ HT.

Ce tarif sera atteint progressivement sur 4 ans en faisant évoluer chaque année la part variable ; l'abonnement restant à 65€ dès 2023. Une quarantaine de communes, dont le prix d'assainissement est aujourd'hui inférieur ou égal à 2€HT/m³, dont JAUNAY-MARIGNY, bénéficieront de 2 ans supplémentaires pour converger vers le tarif unique.

En contrepartie, Eaux de Vienne a réalisé et prévoit d'importants travaux sur le territoire communal :

| Type | Opération | Montant HT |
|-----------|--|------------|
| Réseau | Suppression de la STEP de Saint Léger | 15 000 |
| Etude SDA | Diagnostic assainissement, SDGEP et zonage pluvial | 151 000 |
| Ouvrage | Modélisation hydraulique du point A2PR ancienne STEP | 9 600 |
| Ouvrage | Renouvellement pompe PR des plantes | 1 693 |
| Ouvrage | Mise en place 3 ^{ème} pompe PR ancienne STEP | 18 436 |
| Ouvrage | Renouvellement débitmètre ancienne STEP | 5 209 |
| Ouvrage | Instrumentation d'un point de déversements S16 sur poste de relevage ancienne STEP | 8 944 |



Electricité : La Commune de JAUNAY MARIGNY est membre du groupement de commande porté par Energie-Vienne pour l'achat d'électricité et plus précisément pour :

- les segments d'une puissance supérieure à 36 kVA (C1 à C4 - anciens tarifs « jaune » ou « vert »)
- pour les segments d'une puissance inférieure à 36 kVA (C5 - ancien tarif « bleu ») qui ne bénéficient pas du Tarif Réglementé de Vente de l'Energie.

| Types | Marchés subséquents | LOT 1 – SOREGIE* | Lot 2 – ALTERNA* |
|--|---------------------|------------------|------------------|
| C5 = segments d'une puissance < à 36 kVA | <u>2021</u> | 147.32 | 134.24 |
| | <u>2022</u> | 173.53 | 161.27 |
| | <u>2023</u> | 212.62 | 209.91 |
| C1 à C4 = segments de puissance > à 36 kVA | <u>2021-2022</u> | 180.52 | 172.20 |
| | <u>2023</u> | 415.59 | 400.36 |

*prix moyens par MWh tout inclus (taxes et transport de l'énergie inclus (Sources :Energie Vienne)

Le conseil municipal a décidé d'adhérer de nouveau à ce groupement de commande porté par Energie-Vienne pour la fourniture du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

La LFI 2023 reconduit, en le remodelant, le filet de sécurité pour 2023 :

- Cible : l'ensemble des collectivités désormais, y compris leurs budgets annexes.
- Dépenses visées : la seule énergie, en direct ou au travers des subventions aux délégataires.
- Critères d'éligibilité : la condition de taux d'épargne brute plafond est abandonnée. Le seuil de perte d'épargne brute est ramené à 15 %. S'agissant des communes, EPCI et départements, le plafond de potentiel fiscal ou financier au double de la moyenne est maintenu.
- Compensation : 50 % de la fraction de hausse des dépenses énergétiques entre 2022 et 2023, qui excède 50 % de la croissance des recettes réelles de - fonctionnement (RRF).
- Calendrier : possibilité d'inscription de la compensation au budget primitif au vu des prévisions de dépenses et de recettes. Un acompte pourra être sollicité d'ici au 30 novembre. Ce nouveau dispositif, certes un peu plus accessible que le précédent, suscite une remarque : l'énergie externe ne se niche pas uniquement dans les subventions aux délégataires.

Pour JAUNAY-MARIGNY, non éligibles au bouclier tarifaire et au filet de sécurité remodelé, la Loi de Finances met en place un **amortisseur électricité** dès le 1^{er} janvier 2023. Pour les collectivités qui payent leur électricité plus de 180 €/MWh, l'État va prendre en charge 50 % de la facture d'électricité pour les tarifs compris entre 180 et 500 €/MWh. La mesure est budgétée dans la Loi de Finances 2023 à hauteur de 3 milliards d'euros, dont 1 milliard pour les collectivités et 2 milliards d'euros pour les TPE-PME. L'aide sera directement déduite des factures par les fournisseurs auprès desquels la Commune aura déclaré son éligibilité avant le 31 mars. **Le budget 2023 est ainsi construit avec une hausse des crédits de +8% par rapport au réalisé 2022.**

Gaz : La Commune est sous groupement de commande avec UGAP jusqu'au 30/06/2025.

| | Marchés subséquents | LOT 1 – SAVE* | Lot 2 – ENGIE* |
|-----------------------|---------------------------------|---------------|----------------|
| <u>VAGUE 5</u> | 4 ^{ème} trimestre 2021 | 25.29 | 20.47 |
| | 1 ^{er} trimestre 2022 | 21.97 | 16.06 |
| | 2 ^{ème} trimestre 2022 | 20.19 | 14.69 |
| <u>VAGUE 7</u> | 3 ^{ème} trimestre 2022 | - | 91.25 |
| | 4 ^{ème} trimestre 2022 | - | 132.60 |
| | 2023 | - | 119.85 |

*prix par MWh/HT, hors acheminement, contributions (Sources : UGAP)

Pour mémoire la commune a versé en 2022 une indemnité de 3 221.51€HT€ à la SAVE en vertu de la Théorie de l'imprévision. Les bordereaux de prix transmis pour 2023 n'écartent pas cette éventualité. Les dépenses de gaz n'étant pas éligibles à « l'amortisseur » précité, **le budget 2023 est ainsi construit avec une hausse des crédits de +15% par rapport au réalisé 2022.**

Le Conseil a décidé d'adhérer au groupement de commande porté par Energie-Vienne pour la fourniture de gaz, à compter du 1^{er} juillet 2025.

2. Focus sur l'inflation et ses impacts sur les autres charges courantes de fonctionnement

D'autres charges courantes de fonctionnement sont également affectées par l'inflation. Il en va ainsi des carburants et autres combustibles, des denrées alimentaires et tout particulièrement de la restauration scolaire, des produits d'entretien, des contrats d'entretien des locaux et des matériaux nécessaires aux travaux en régie. Les crédits 2023 sont ouverts en conséquence sur les bases prévisionnelles suivantes :

- Restauration scolaire : tarifs contractuels révisés au 01/09/22 + Indemnité versée en 2023 au titre de la théorie de l'imprévision subie par le prestataire en 2022 (13 000€) + prévision du versement d'une nouvelle indemnité au titre de la théorie de l'imprévision subie par le prestataire en 2023 (20 000€)
- Entretien des locaux : tarifs contractuels révisés sur 8 mois + prévision du versement d'une indemnité au titre de la théorie de l'imprévision subie par le prestataire en 2022 (5,32% du marché) + tarif prévisionnel d'un nouveau marché avec hausse estimée à 5,32%
- Produits d'entretien : prix figés grâce à une consultation fin 2022 permettant de bloquer les tarifs de la commande annuelle / stockage chez le fournisseur et livraison toutes les six semaines.

3. Focus sur l'amende SRU

Afin d'assurer l'accès à un logement pour tous, la loi solidarité et renouvellement urbain définit des obligations de production de logement social pour certaines communes de France. Les obligations de la loi SRU s'appliquent aux communes remplissant les conditions suivantes :

- elles appartiennent à un territoire SRU, c'est-à-dire à une agglomération ou une intercommunalité de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants;
- leur population est supérieure ou égale à 3 500 habitants (1 500 habitants dans l'agglomération parisienne);
- elles ne sont pas exemptées (ce qui était le cas les 3 ans après la création de la commune nouvelle) ;
- elles disposent d'un taux de logements locatifs sociaux inférieur au taux légal qui leur est applicable (20% pour JAUNAY MARIGNY);

A l'écriture de ce rapport, le décret constatant le déficit en logements sociaux de la ville par rapport au nombre de résidences principales n'est pas encore paru. La collectivité n'a donc pas reçu les éléments détaillés de calcul du prélèvement effectué au titre de l'art. L302-7 du code de la construction et de l'habitation. Néanmoins, grâce à l'accompagnement des services de l'Etat, le budget 2023 intègre le versement d'une amende de 52 000€, minorée de certaines déductibles portant le solde à verser à 12 500€.

4. Focus sur les charges de personnel

Si la Commune de JAUNAY-MARIGNY reste en deçà des charges de personnel des communes de sa strate, que la comparaison se fasse d'ailleurs avec des communes de même taille du département, de la région ou à l'échelle nationale, le budget 2022 a été impacté par des mesures prises à l'échelle nationale. Il en va ainsi des hausses successives du SMIC, ayant engendré des revalorisations indiciaires des premiers échelons de la Catégorie C et de la hausse de la valeur du point d'indice des fonctionnaires. Ce dernier a augmenté de 3.5% au 1^{er} juillet 2022. En dépit de cela les ratios restent stables :

| | JC + MB | Période « Avantages commune nouvelle » | | |
|---|-----------|---|-----------|-----------|
| | | CA 2016 | CA 2017 | CA 2018 |
| Charges de personnel | 3 528 995 | 3 628 942 | 3 502 126 | 3 522 034 |
| Dépenses réelles de fonctionnement | 6 500 274 | 6 477 150 | 6 351 885 | 6 442 523 |
| Ratio Charges de personnel / dépenses réelles de fonctionnement | 54,29% | 56,03% | 55,14% | 54,67% |

| | Depuis fin des avantages | | |
|---|--------------------------|-----------|------------------|
| | CA 2020 | CA 2021 | CA 2022 |
| Charges de personnel | 3 423 908 | 3 608 322 | 3 632 113 |
| Dépenses réelles de fonctionnement | 7 048 154* | 6 522 898 | 6 638 473 |
| Ratio Charges de personnel / dépenses réelles de fonctionnement | 48.58% | 55.32% | 54.71% |

*Régularisation écriture SFIL (participation au budget des OPI 896K€)

En 2023, le budget prend en compte les évolutions suivantes :

| Les évolutions règlementaires | | | | | |
|--|--|----------------|-----------------------|---|--|
| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
| Versement mobilité * | 0.3 | 0.98 | 1.3 | 1.8 | 2 |
| Tx Accident du Travail | 2.45 | 2.82 | 2.70 | 2.54 | 1.81 |
| SMIC | +2.5% | +2.3% | +0.9% Jv +2.2% Oct | +0.9% Jv +2.65% Mai +2.01% Août | +1,81% Jv +2% Juill ? |
| Avancement échelon | Règlementaires | Règlementaires | Règlementaires | Règlementaires + 2 revalorisations des grilles des agents de Cat C + bonification d'1 an d'ancienneté | Règlementaires + Consécutives aux hausses du SMIC 352->353 Jv 353->360 Juill |
| Garantie individuelle du pouvoir d'achat | Due si l'évolution du <u>traitement indiciaire</u> est inférieure, sur une période de référence de 4 ans, à celle de l'indice des prix à la consommation | | | 2000 | 5000 |
| CNFPT majoration apprentissage ** | N'existait pas | N'existait pas | N'existait pas | 0.05% à partir du 01.01.22 | 0.1% à partir du 01-02-23 |
| Visites médecine du travail*** | 4715€ | 2470€ | 2884 € | 3 783€ payés | 85€/agent = 8 330 € |

* **Le versement transport** est acquitté par les entreprises et organismes publics d'au moins 11 salariés de Grand Poitiers. Son produit est affecté au budget annexe Mobilités de GPCU. Une période de lissage de quatre ans avait commencé en 2018 pour les 27 communes issues des communautés de communes qui n'y étaient pas assujetties auparavant. Une nouvelle hausse est appliquée en 2023 pour les 40 communes

** La LFI 2022 avait autorisé une **majoration de cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale**, plafonnée à 0,1 % afin de couvrir 100 % des frais de formation des apprentis (contre 50 % auparavant). En complément étaient prévus des apports de France Compétences et de l'Etat (15 millions d'euros pour 2023). L'article 159 de la LFI 2023 supprime le caractère obligatoire de ces deux contributions, visant une extinction progressive d'ici 2025 et leur remplacement par la majoration de la cotisation au plafond de 0,1 %. Le taux est passé à 0.1% en Février.

*** **Médecine du travail** : nouvelles règles de calcul à partir de 2023.



L'article 24 de l'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. **La participation devient obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance.** Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

- **Pour le risque santé**, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €. Cette obligation s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026.
- **Pour le risque prévoyance**, la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €. Cette obligation s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025. Aujourd'hui, la collectivité participe à la garantie maintien de salaire mise en place au 01/01/2018, à hauteur de 5€/ETP/mois, pour les agents souscrivant à titre individuel.

L'équipe municipale a engagé des travaux en matière de gestion prévisionnelle des effectifs dès 2020 afin de poursuivre les efforts engagés dans ce domaine pour maîtriser ces dépenses de fonctionnement tout en ne dégradant pas les services rendus pour les usagers. Pour cela, des actions se développent sur la prévention des risques professionnels, qualité de vie au travail et en matière de formation.

| Les choix effectués par la collectivité | | |
|---|---------|---------|
| | 2022 | 2023 |
| Avancement grades | 3 440€ | 2 459 € |
| Promotions internes | 1 912 € | 0 |
| Revalorisations salariales | 12 078€ | 28 971€ |

LES PRINCIPAUX INDICATEURS EN MATIERE D'EFFECTIFS :

- Au 1^{er} janvier 2023, la Commune comptait **98 agents permanents dont 4 apprentis**.
- sur ces 98 agents permanents, 90% sont titulaires et 10% contractuels.
- 80% des agents travaillent à temps plein et 20% à temps non complet.

La répartition des effectifs par catégorie est la suivante :

| Effectif /Catégories | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | | 2023 | |
|----------------------|------|------|------|------|------|------|-----|------|-----|
| | Nb | Nb | Nb | Nb | Nb | Nb | % | Nb | % |
| CAT. A | 4 | 4 | 5 | 5 | 5 | 4 | 4% | 3 | 3% |
| CAT. B | 11 | 10 | 7 | 8 | 9 | 8 | 8% | 10 | 10% |
| CAT. C | 73 | 68 | 75 | 78 | 83 | 84 | 80% | 81 | 83% |
| DROIT PRIVÉ | 12 | 11 | 9 | 4 | 3 | 9 | 8% | 4 | 4% |
| TOTAUX | 100 | 93 | 96 | 95 | 100 | 105 | 100 | 98 | |

Les catégories hiérarchiques sont désignées en ordre décroissant, par les lettres A, B, C :

A : fonctions de direction et de conception,

B : fonctions d'application et de maîtrise,

C : fonctions d'exécution.

La répartition des effectifs par filière est la suivante :

| Filières | 2022 | | 2023 | |
|----------------|------------|-----|-----------|-----|
| | Nb | % | Nb | % |
| ADMINISTRATIVE | 18 | 19% | 22 | 22% |
| CULTURELLE | 4 | 4% | 3 | 3% |
| ANIMATION | 24 | 23% | 22 | 22% |
| POLICE | 2 | 2% | 2 | 2% |
| MEDICO SOCIALE | 5 | 5% | 3 | 3% |
| TECHNIQUE | 43 | 42% | 42 | 43% |
| DROIT PRIVÉ | 9 | 4% | 4 | 4% |
| TOTAUX | 105 | | 98 | |

II. LES INVESTISSEMENTS

A. LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT



Le budget 2023 est un budget économe et responsable, qui se concentre sur le cœur des compétences de la Ville : la solidarité, l'éducation, les services au public et le cadre de vie. A la faveur des dispositifs financiers mis en place par l'Etat, plusieurs investissements 2023 se font en faveur de la transition énergétique et écologique à l'instar des dispositifs de récupérations des eaux pluviales ou du relamping de certains équipements.

| Projets | Proposition |
|---|------------------|
| INVESTISSEMENTS "COURANTS" | |
| Aménagement, service technique et numérique | 41 000 € |
| Sécurité et médiation | 6 000 € |
| Environnement et cadre de vie | 20 000 € |
| Education enfance et jeunesse | 23 440 € |
| Vie associative, sportive et culturelle | 102 000€ |
| Finances et administration générale | 52 617 € |
| Urbanisme | 16 000 € |
| | 261 057 € |
| GRANDS TRAVAUX | |
| Grange du Pôle Social | 258 000 € |
| BUDGET TOTAL INVESTISSEMENT 2023 | 519 057 € |

Ainsi, le niveau d'investissement de JAUNAY MARIGNY s'élève à **519 057 €** auquel il convient d'ajouter l'attribution de compensation versée à Grand Poitiers de 237 965€.

Outre les investissements courants et les grands travaux précités qui sont détaillés dans le document transmis concomitamment au Rapport d'Orientations Budgétaires, il convient de noter la poursuite de travaux réalisés par les équipes techniques, notamment les travaux dans les écoles, sur l'espace public, dans les bâtiments et équipements culturels et sportifs...pour un total de 51 800 € de fournitures et 1290 heures agents. Les réalisations suivantes sont ainsi budgétées :

| | Type | Estimation achat fournitures en € TTC | Estimation temps agent en heure |
|--|----------|---|---------------------------------------|
| Rond Point Parigny / Intermarché | Voirie | 3 000,00 € | 245 |
| Récupérateur d'eau CTM | CTM | 10 000,00 € | 320 |
| Finitions WC publics Marigny | Bâtiment | 2 000,00 € | 70 |
| Aménagement pas de tir à l'arc | Sport | 35 000,00 € | 350 |
| Cheminement DOJO | Sport | 300,00 € | 250 |
| Traitement pluviale préau école CASSIN | Ecole | 1 500,00 € | 55 |
| TOTAL | | 51 800,00 € | 1290 h |
| | | | 56 760,00 € |

B. LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Afin de financer ces investissements, la collectivité escompte les recettes suivantes :

| RECETTES D'INVESTISSEMENT (PAGE 10) | | | 2021 | 2022 | | 2023 | |
|---|--|--|----------------------|---------------------|---------------------|----------------------|---------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | | Compte administratif | Budget Primitif | BP + DM | Compte administratif | Budget prévisionnel |
| RAR | Reste à réaliser | | 201 394.29 | 101 204.44 | 101 204.44 | 84 118.44 | 24 300.00 |
| 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | Refinancement de la dette actuelle ce n'est pas un emprunt | 51 040.50 | 114 153.20 | 124 676.00 | 3 373.00 | 114 153.20 |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | | 0.00 | 1 156 831.24 | 1 157 201.24 | 1 159 181.24 | 0.00 |
| A. TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENTS | | | 51 040.50 | 1 270 984.44 | 1 281 877.24 | 1 162 554.24 | 114 153.20 |
| 10 | DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES | | 136 404.24 | 136 773.00 | 136 773.00 | 94 477.12 | 130 000.00 |
| 1068 | EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES | | 426 000.00 | 790 000.00 | 790 000.00 | 790 000.00 | 1 000 000.00 |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | | 309 710.54 | | | | |
| B. TOTAL DES RECETTES FINANCIERES | | | 872 114.78 | 926 773.00 | 926 773.00 | 884 477.12 | 1 130 000.00 |
| C. TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT | | | 923 155.28 | 2 197 757.44 | 2 208 650.24 | 2 047 031.36 | 1 244 153.20 |
| 021 | VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | 1 643 594.01 | 1 643 594.01 | | 2 446 252.84 |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | | 1 004 982.58 | 917 566.94 | 1 199 093.94 | 1 199 093.83 | 835 759.00 |
| 041 | OPERATIONS PATRIMONIALES | | 103 309.15 | 235 821.30 | 238 713.30 | 238 713.30 | 12 538.00 |
| D. TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT | | | 1 108 291.73 | 2 796 982.25 | 3 081 401.25 | 1 437 807.13 | 3 294 549.84 |
| E. TOTAL | | | 2 232 841.30 | 5 095 944.13 | 5 391 255.93 | 3 568 956.93 | 4 563 003.04 |
| Soit un résultat de l'exercice (lignes E): | | | -315 655.51 | | | 253 639.36 | 482 173.82 |
| RESULTAT ANTERIEUR POSITIF REPORTE (Excédent) | | | | | | | |
| TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT | | | 2 232 841.30 | 5 095 944.13 | 5 391 255.93 | 3 568 956.93 | 4 563 003.04 |
| Résultat cumulé à fin d'exercice (total des recettes - total des dépenses) | | | -735 813.18 | 0.00 | 0.00 | -482 173.82 | 0.00 |

Parmi les principales évolutions des recettes d'investissement, il convient de noter que :

- De plus en plus d'aides à l'investissement se concentrent sur les territoires très urbains ou très ruraux. C'est le cas des aides pour les équipements sportifs qui privilégient les 100 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) identifiés comme ultra carencés en équipements sportifs ainsi que sur les zones de revitalisation rurale (ZRR), les communes inscrites dans un contrat de ruralité, ou les bassins de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR.
- La commune n'est plus éligible à la DETR depuis 2021.
- Les mesures annoncées dans le plan de relance sont en grande partie fléchées vers la transition énergétique. L'éligibilité à ces dispositifs est conditionnée à des gains de performance énergétique très forts, alourdissant considérablement le montant des études et des travaux et ainsi la durée du retour sur investissement.
- L'automatisation du versement du FCTVA engendre une diminution de cette source de financement car certaines catégories de dépenses ne sont plus éligibles.

Il n'est pas prévu de recourir à l'emprunt.

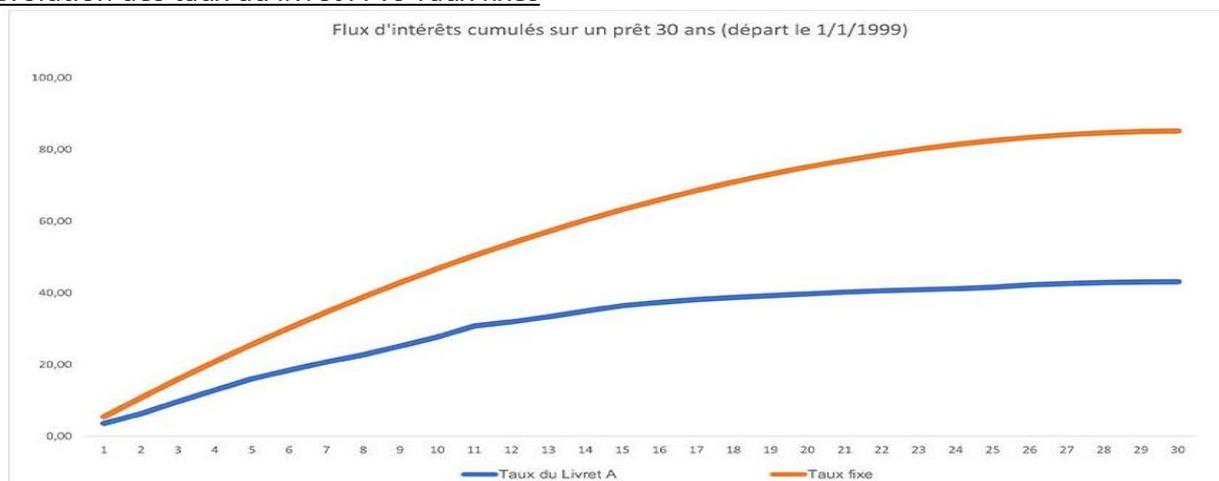
III. GESTION DE LA DETTE



Contrairement aux Français qui se sont réjouis du passage dans un premier temps du taux du livret A de 1 à 2% au mois d'août dernier, puis de 2 à 3% au 1^{er} février 2023, pour la municipalité, l'indexation de certains emprunts sur le Livret A a des conséquences. **Les budgets concernés sont ceux des affaires Immobilières, de la ZAC des Grand Champs et celui de l'EHPAD.**

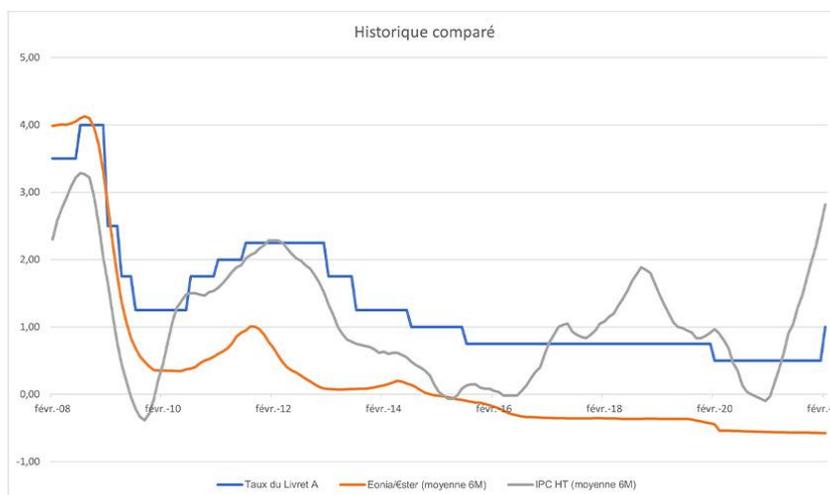
Il convient toutefois de retenir que dans un contexte de **taux incertains** et face à l'accès de plus en plus difficile à des durées de financement en adéquation avec les horizons d'investissement, les offres de prêts indexés sur le taux du Livret A offre une alternative intéressante pour vous **prémunir de tout risque d'envolée de taux** et donc de la charge financière liée à des emprunts. Les prêts indexés sur le taux du Livret A, permettent de bénéficier de **maturités longues** pour financer tous les projets et offre la **sécurité d'un taux encadré par les pouvoirs publics**, donc **peu volatil** comparativement aux autres taux proposés sur le marché.

Evolution des taux du livret A Vs Taux fixes



(Source : banque des territoires)

Zoom sur le Taux du Livret A - Une volatilité maîtrisée et des variations prévisibles



(Source : banque des territoires)

L'évolution de l'encours de la dette traduit les efforts faits dans ce domaine :

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|-----------------------------------|------------|------------|-----------|------------|------------|-----------|-----------|-----------|
| Encours de dette brute au 31/12/N | 11 881 354 | 10 861 665 | 9 975 568 | 11 115 155 | 10 532 141 | 9 366 033 | 8 825 658 | 8 057 647 |

(CA 2022 provisoire – Estimation 2023)

La durée résiduelle est la durée restant avant l'extinction totale d'un emprunt. La durée de vie résiduelle moyenne mesure la vitesse d'extinction de la dette. Plus cette durée est faible plus la dette s'éteint rapidement.

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|-------------------------------------|----------------------|----------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------|-----------------|----------------|
| Durée résiduelle Moyenne au 31/12/N | 16 ans, 7 mois, 19 j | 16 ans, 2 mois | 15 ans, 6 mois, 15 j | 15 ans, 7 mois, 17 j | 14 ans, 11 mois, 5 j | 14 ans, 3 mois | 13 ans, 11 mois | 13 ans, 2 mois |

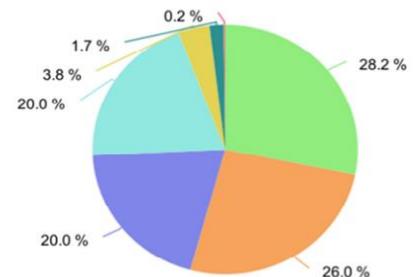
Au 03.03.2023 :



Répartition par structure de dette et par prêteur

1) Répartition par prêteur :

| | | | |
|--|--------------------|--------------------|--------------------|
| CRCA Poitiers | 2 387 813 € | 2 243 173 € | 2 096 330 € |
| Crédit Agricole | 1 921 608 € | 1 769 327 € | 1 614 092 € |
| La banque postale | 188 162 € | 164 248 € | 139 408 € |
| Autres | 26 330 € | 20 332 € | 14 332 € |
| Caisse d'Épargne | 2 549 171 € | 2 546 703 € | 2 275 050 € |
| Crédit Local de France (SFIL) | 475 385 € | 366 846 € | 307 527 € |
| Caisse Française de Financement Locale (CAFIL) SFIL négocié | 534 788 € | 523 583 € | 511 818 € |
| Caisse Française de Financement Locale (CAFIL) Négociation | 240 064 € | 231 399 € | 222 448 € |
| Caisse Française de Financement Locale (CAFIL) Prêt fonds de soutien | 1 042 712 € | 959 677 € | 876 642 € |
| Encours de dette brute : TOTAL | 9 366 033 € | 8 825 289 € | 8 057 647 € |
| Créance sur l'État : Fonds de soutien | 1 042 712 € | 959 677 € | 876 642 € |
| Encours de dette nette : TOTAL | 8 323 321 € | 7 865 611 € | 7 181 005 € |



2) Structure de la dette brute :

| | | | |
|------------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Fixe | 8 302 354 € | 8 079 515 € | 7 406 316 € |
| Variable | 1 045 346 € | 731 143 € | 639 665 € |
| Livret A - LEP | 18 333 € | 15 000 € | 11 667 € |
| Encours dette brute : TOTAL | 9 366 034 € | 8 825 658 € | 8 057 647 € |

* RRF : Recettes Réelles de Fonctionnement
 Isabelle JAMONNEAU
 Indie ROUMAGNE

7 706 021.62 € 7 945 814.47 € 8 008 221.00 €

G:\BUDGETS\1. COMMUNE\CA 2022 - BP 2023\7. REUNION DU 06.03.2023 - GROUPE DE TRAVAIL BP 2023\CNE - BP 2023

I. DELIBERATION

Obligatoire, elle permet de prendre acte de la tenue du DOB et de prémunir les collectivités contre un éventuel contentieux engagé par un tiers devant une juridiction administrative.

II. COMPTE-RENDU DE SEANCE ET PUBLICITE

Le DOB est relaté dans un compte-rendu de séance (TA Montpellier, 11/10/1995, « BARD/Commune de Bédarieux »).

Le DOB des EPCI doit être transmis obligatoirement aux communes membres et celui des communes au président de l'EPCI dont la commune est membre dans un délai de 15 jours (décret n°2016-841 du 24/06/2016).

Dans un délai de 15 jours suivant la tenue du DOB, il doit être mis à la disposition du public à la mairie, au département, à la région ou au siège de l'EPCI. Le public doit être avisé de cette mise à disposition par tout moyen : site internet, publication, ... (décret n°2016-841 du 24/06/2016).

Afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles, le rapport adressé aux organes délibérants à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice doit être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois après leur adoption.

Décret n° 2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération intercommunale de documents d'informations budgétaires et financières.